



**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
24/05/2024

Date d'affichage :
31/05/2024

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	15
Absents :	4
Pouvoirs :	4
Votants :	19

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

Délibération N° 056-2024 : Centre de loisirs – Tarification des séjours de l'été 2024 **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 057-2024 : Logements rue du Pignada – Révision des loyers au 1^{er} juillet 2024 **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 058-2024 : Demande de subvention 2024 – Construction d'un Espace Enfance - Jeunesse **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 059-2024 : Demande de défrichement de la parcelle AI 75 **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 060-2024 : Dénomination des noms de rues dans le cadre du projet d'urbanisation de la société SAGEC **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 061-2024 : Ouverture d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024 **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 062-2024 : Ouverture d'un emploi permanent d'Adjoint Technique territorial à Temps non complet (30h/ semaine) à compter du 1^{er} septembre 2024 **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 063-2024 : Ouverture d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à Temps Complet à compter du 1^{er} septembre 2024 **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 064-2024 : Diminution du temps de travail d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à Temps non complet (33h/ semaine) **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 065-2024 : Création d'un poste d'Agent polyvalent de médiathèque dans le cadre du dispositif des Contrats Uniques d'Insertions – Contrat d'Accompagnement vers l'emploi – Parcours Emploi / Compétences **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 066-2024 : Projet de logements sociaux par le bailleur SA GASCOGNE HLM – Garantie d'emprunt pour le contrat N° 156691 auprès de la Banque des Territoires **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 067-2024 :	Vente du chemin rural des Bruyères	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 068-2024 :	Vente du chemin rural de Mathiou	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 069-2024 :	Vente d'une partie de la parcelle AB 44	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 070-2024 :	Approbation de la convention avec le pôle culinaire de la communauté de communes MACS pour le service de portage des repas	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 071-2024 :	Contrat de location d'un logement situé au 19 Avenue de Marenne	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS :	
Délibération N° 072-2024 :	Taxe d'Aménagement Majorée – Extension de la Zone 1 à 10 % et de la zone 2 à 7,5 %	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 073-2024 :	Vote des subventions aux associations et au CCAS – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Tennis Club de Magescq	Approuvée
VOTE :	POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 1 (Sébastien CHEBASSIER)	

**056-2024****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

CENTRE DE LOISIRS - TARIFICATION DES SÉJOURS DE L'ÉTÉ 2024**Le Conseil Municipal,**

- Considérant les séjours suivants organisés cet été par le centre de loisirs en collaboration avec les centres de loisirs de Tosse/Saubion et de Léon :
- 1- Séjour en Vendée – destiné aux jeunes nés en 2009-2010 – 11 places réservées pour Magescq – du 6 au 12 juillet soit 7 jours
- 2- Séjours à SAINT-LARY (Aragnouet) – destiné aux jeunes nés en 2011-2012 - 16 places réservées pour Magescq – du 15 au 19 juillet soit 5 jours
- 3- Séjour à ANGLET – destiné aux jeunes nés en 2013-2014 – 16 places réservées pour Magescq – du 29 Juillet au 02 Août soit 5 jours
- 4- Séjours à MUGRON – destiné aux jeunes nés en 2015-2016 - 16 places réservées pour Magescq – du 22 au 26 juillet soit 4 jours
- Vu le programme concocté pour ces jeunes par les animateurs des trois centres de loisirs.
- après en avoir délibéré,



DÉCIDE :

- **D'ORGANISER** les quatre séjours en faveur des jeunes
- **DE FIXER** les prix de la manière suivante :

	MUGRON	ANGLET	SAINT LARY	VENDEE
TARIF MAX.	220,00 €	330,00 €	330,00 €	380,00 €

- **DE FIXER** le reste à charge des familles de la façon suivante, après déduction des aides apportés par la CAF, la MSA et le Conseil Départemental, pour les ayants droits :

	QF<357	357<QF<449	449<QF<621	621<QF<794	794<QF<820	820<QF<1000	QF>1001
% à charge	15	20	30	42	55	70	100
MUGRON	33,00 €	44,00 €	66,00 €	92,40 €	121,00 €	154,00 €	220,00 €
ANGLET	49,50 €	66,00 €	99,00 €	138,60 €	181,50 €	231,00 €	330,00 €
SAINT LARY	49,50 €	66,00 €	99,00 €	138,60 €	181,50 €	231,00 €	330,00 €
VENDEE	57,00 €	76,00 €	114,00 €	159,60 €	209,00 €	266,00 €	380,00 €

- **DIT** que le régisseur de recettes encaissera les recettes correspondantes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation tripartite avec les Communes de Tosse et Léon pour l'organisation des séjours ainsi que tout document utile.

VOTE :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

057-2024**Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**LOGEMENTS RUE DU PIGNADA
RÉVISION DES LOYERS A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2024****Le Conseil Municipal,**

- Considérant le montant des loyers des logements communaux, il est précisé que les loyers ont été augmentés en 2023 de + 3,50 %.
- Considérant l'augmentation de l'Indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre 2023 qui s'établit à + 3,50 % (142,06)
- Considérant que les montants des loyers des logements communaux réévalués de + 3,50 % à compter du 1^{er} juillet 2024 seraient fixés comme suit :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2023	Réactualisation au 01/07/2024 : + 3,50 %
POTEL Alexandra	443,71 €	459,24 €
DUPIN Marcel	272,53 €	282,07 €
DUPIN Vincent	385,71 €	399,21 €
PRAT Raymonde	397,80 €	411,72 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à l'augmentation des loyers des logements communaux de + 3,50 % à compter du 1^{er} juillet 2024
- **DE FIXER** Les loyers des logements communaux aux montants suivants à compter du 1^{er} juillet 2024 :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2023	Réactualisation au 01/07/2024 : + 3,50 %
POTEL Alexandra	443,71 €	459,24 €
DUPIN Marcel	272,53 €	282,07 €
DUPIN Vincent	385,71 €	399,21 €
PRAT Raymonde	397,80 €	411,72 €

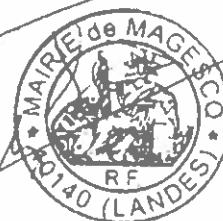
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile.

VOTE :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



L'indice de référence des loyers du quatrième trimestre 2023

Indice de référence des loyers (IRL) - quatrième trimestre 2023

Informations Rapides - 12 janvier 2024 - n° 5

Avertissement : plafonnement de la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers

L'article 12 de la loi n° 2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat , modifié par l'article 2 de la loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 , dispose que :

« II.-Pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le premier trimestre de l'année 2024, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 3,5 %.

III.-Par dérogation au II, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le premier trimestre de l'année 2024, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 2,5 %.

IV.-Dans la collectivité de Corse, pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le premier trimestre de l'année 2024, le représentant de l'État peut, par arrêté, moduler, dans la limite de 1,5 point de pourcentage, la variation mentionnée au II. »

Concernant la collectivité de Corse, l'arrêté n° R20-2022-10-11-00012 , modifié par l'arrêté n° R20-2023-10-12-00002 , publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse fixant l'indice de référence des loyers pour la Corse pris en application de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2022 dispose que la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 2,0 % entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le premier trimestre de l'année 2024.

À partir du troisième trimestre 2022, l'Insee publie quatre nouvelles séries : d'une part, l'indice de référence des loyers pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (010760509) et le glissement annuel associé (010760510), et d'autre part l'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse (010760507) et le glissement annuel associé (010760508). Les valeurs des deux autres séries (001515333 et 001515334) sont applicables sur le reste du territoire national.

Au quatrième trimestre 2023, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 3,5 %. L'indice de référence des loyers s'établit donc à 142,06.

Par dérogation, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 2,5 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (régions et départements d'Outre-mer) et 2,0 % dans la collectivité de Corse. L'indice de référence des loyers s'établit par conséquent à 139,32 dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à 137,97 dans la collectivité de Corse.

Indice de référence des loyers

Référence 100 au quatrième trimestre 1998

	En niveau	Évolution annuelle (T/T-4) en %
2021 T1	130,69	0,09
2021 T2	131,12	0,42
2021 T3	131,67	0,83
2021 T4	132,62	1,61
2022 T1	133,93	2,48
2022 T2	135,84	3,60
2022 T3	136,27	3,49
2022 T4	137,26	3,50
2023 T1	138,61	3,49
2023 T2	140,59	3,50
2023 T3	141,03	3,49
2023 T4	142,06	3,50

Note : à compter du troisième trimestre 2022, deux IRL spécifiques sont diffusés pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (i.e. régions et départements d'Outre-mer) et la collectivité de Corse. Ces dernières ne sont donc pas concernées par ce présent IRL.

Source : Insee

**058-2024****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**DEMANDE DE SUBVENTION 2024
CONSTRUCTION D'UN ESPACE ENFANCE - JEUNESSE**

La Commune de Magescq dispose, depuis une dizaine d'années d'un local de 85 m², loué à un particulier, pour abriter l'Espace jeunes.

Ce dernier était un lieu de travail pour l'animateur qui devait préparer les activités avec les adolescents. Il permettait également l'accueil des jeunes qui pouvaient ainsi profiter d'un certain nombre d'activités sur place.

Aujourd'hui, le local a été cédé à un promoteur qui souhaite construire des logements. Il nous a été notifié une fin de bail, le 1^{er} novembre 2023.

L'Espace Jeunes mobilise une trentaine de jeunes de 11 à 16 ans autour d'activités ludiques et culturelles pendant les congés scolaires. Les jeux et les sorties sont très appréciés et largement plebiscités.

La Commune se doit de trouver un nouveau local pour accueillir ce service dédié aux jeunes de la commune.

Pour se faire, un marché à Procédure Adapté a été lancé et a vu différentes entreprises répondre aux 11 lots qui avaient été identifiés.

Aujourd'hui, il convient de prendre connaissance des différentes offres reçues et arrêter un montant relatif à la construction d'un nouvel Espace Enfance - Jeunesse. De plus, il conviendra de solliciter différents financeurs pour aider au financement du futur local.

Le Conseil Municipal,

- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Considérant les offres remises suivantes :

Lots		Entreprises	Commune	Prix HT
1	Maçonnerie et VRD	Entreprise Lagardère	Magescq	29 448,58
2	Charpente	SARL Charpentes Lesclaux	Castets	15 777,50
		Bois et Peyres	Benesse-Maremne	16 713,38
3	Etanchéité Zinguerie	Sud Ouest Gouttières	St-Vincent de Paul	860,00
		Bois et Peyres	Benesse-Maremne	1 006,00
4	Menuiserie	Atelier Marrocq	Tartas	7 867,00
		Loubéry Menuiserie	Laglorieuse	7 372,50
5	Plâtrerie	SARL Ferrier Plâtrerie	Léon	7 930,90
		Bubola Plâtrerie	Mont-de-Marsan	9 188,44
		Nottelet Plâtrerie	Pontonx-Sur-l'Adour	6 262,63
6	Electricite	Electricité Serge Danastas	Léon	6 617,88
		Ben Energie	Tartas	5 749,87
7	Sanitaire	ACP Chevalley Paul-Emilien	Magescq	4 299,00
		Ben Energie	Tartas	6 004,75
8	Chauffage	Electricité Serge DANASTAS	Léon	4 192,00
		Ben Energie	Tartas	6 596,39
9	Carrelage	Sud Ouest Carrelage SARL	Léon	10 418,60
		SAS Lesca et Fils	Tartas	9 138,00
10	Enduits Extérieurs	SAS Ravalement Dax	St-Paul Lès Dax	4 270,66
		DSA Aquitaine	Eysines	4 393,79
11	Peintures Int et Ext	CLG Peinture	Azur	4 369,99

- Considérant l'analyse des offres ayant permis de retenir les entreprises suivantes :

Lots		Entreprises	Commune	Montants
1	Maçonnerie et VRD	Entreprise Lagardère	Magescq	29 448,58
2	Charpente	SARL Charpentes Lesclaux	Castets	15 777,50
3	Etanchéité Zinguerie	Sud Ouest Gouttières	St-Vincent de Paul	860,00
4	Menuiserie	Atelier Marrocq	Tartas	7 867,00
5	Plâtrerie	SARL Ferrier Plâtrerie	Léon	7 930,90
6	Electricite	Electricité Serge Danastas	Léon	6 617,88
7	Sanitaire	ACP Chevalley Paul-Emilien	Magescq	4 299,00
8	Chauffage	Electricité Serge DANASTAS	Léon	4 192,00
9	Carrelage	Sud Ouest Carrelage SARL	Léon	10 418,60
10	Enduits Extérieurs	SAS Ravalement Dax	St-Paul Lès Dax	4 270,66
11	Peintures Int et Ext	CLG Peinture	Azur	4 369,99
TOTAL				96 052,11



➤ VU le plan de financement suivant :

DÉPENSES	
Libellé	Montant HT
Maîtrise d'Oeuvre	5 000,00 €
Etudes et test	3 750,00 €
Raccordements Réseaux	7 500,00 €
Travaux	96 052,11 €
Frais annexes	7 697,89 €
TOTAL HT	120 000,00 €
TVA (20 %)	24 000,00 €
TOTAL TTC	144 000,00 €

RECETTES	
Libellé	Montant HT
Subvention Etat (DETR)	20 000,00 €
Subvention CD 40 (FEC)	20 000,00 €
Subvention CAF	30 000,00 €
FCTVA (N+2)	23 000,00 €
Autofinancement	51 000,00 €
TOTAL TTC	144 000,00 €

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2024.
- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Madame la Préfète des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2024.
- **DE DEMANDER** officiellement auprès de la Caisse d'Allocation Familiale des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la construction d'un Espace Enfance – Jeunesse.

VOTE :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024058-DE



**059-2024****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURETTE comme secrétaire de séance.

**PARCELLE SECTION AI N° 75
DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT****Le Conseil Municipal,**

- Considérant le projet de construction d'un Espace Enfance Jeunesse sur la parcelle cadastrée section AI N° 75 dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Superficie : 17 661 m²
 - Zone du PLUi : U
- Considérant que la réalisation de ce projet est soumise à une demande de défrichement qui porte sur une partie de la parcelle AI 75 représentant une superficie de 85 m² ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 300-1
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants
- Vu l'extrait du plan cadastral suivant :

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la demande d'autorisation de défrichement sur la partie de la parcelle AI 75 incluse dans le périmètre du projet de construction de la maison de la chasse, d'une superficie de 85 m² ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune une demande d'autorisation de défrichement de la partie de la parcelle AI 75 concernée par le projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation et de réalisation du défrichement.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**060-2024****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**DÉNOMINATION DES NOMS DE RUES DANS LE CADRE DU PROJET D'URBANISATION
DE LA SOCIÉTÉ SAGEC**

Le Conseil municipal,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet d'urbanisation porté par la société SAGEC nécessite la dénomination de 2 rues ;





- **CONSIDERANT** la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;
- Se voit proposer de bien vouloir se prononcer sur la proposition suivante :
 - Impasse de la forge
 - Impasse du soufflet
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

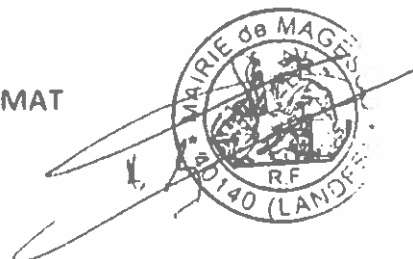
- **D'APPROUVER** la proposition des noms faite :
 - Impasse de la forge
 - Impasse du soufflet

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**061-2024****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR PRINCIPAL
DE 1ÈRE CLASSE À TEMPS COMPLET À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'évolution du service administratif qui voit un agent pouvant prétendre à un avancement de grade au cours de cette année 2024.

De ce fait, il convient de procéder à l'ouverture d'un poste de rédacteur Principal de 1^{ère} Classe.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet, de rédacteur principal de 1^{re} Classe, emploi de catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} juil et 2024
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'agent administratif polyvalent ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

062-2024**Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURETTE comme secrétaire de séance.

**OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS
NON COMPLET (30/35^{ème}) À COMPTER DU 01/09/2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'évolution des services périscolaires et plus particulièrement au sein du service dédié à la restauration scolaire et aux ménages des locaux.

Les effectifs actuels étant nécessaires à la pérennisation du service, il convient de procéder au recrutement par voie statutaire d'un adjoint technique territorial à temps non complet (30/35^{ème}).

L'agent recruté devra être polyvalent pour travailler sur les services différents services périscolaires tels que la cantine, le ménage et l'accueil de loisirs.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps non complet (30/35^{ème}), d'Adjoint Technique Territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2024.
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'agent polyvalent au sein des services de restauration scolaire, ménage et accueil de loisirs ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

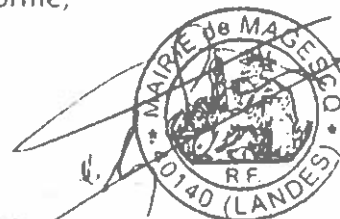
VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

063-2024**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS
COMPLET À COMPTER DU 01/09/2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'évolution des services périscolaires et plus particulièrement du service de l'accueil de loisirs.

Les besoins de ce service ont évolué de manière sensible ces deux dernières années et une augmentation des enfants à accueillir est constaté. Il convient de renforcer l'équipe en place par le recrutement, par voie statutaire, d'un agent.

L'agent recruté devra être polyvalent pour travailler sur les services différents services périscolaires tels que la l'accueil de loisirs en priorité mais également sur les services de cantine et ménage.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

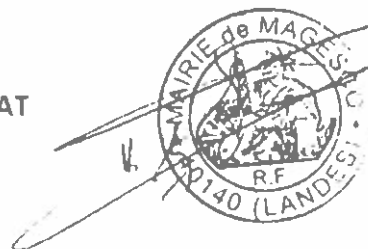
- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet, d'Adjoint Technique Territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2024.
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'agent polyvalent au sein des services d'accueil de loisirs mais aussi de la restauration scolaire et du ménage ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**064-2024****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À
TEMPS NON COMPLET (33h)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande formulée par un agent de la collectivité travaillant actuellement en qualité d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (33h par semaine).

Cette dernière a fait part d'une demande de diminution de son temps de travail pour 31 heures par semaine.

Monsieur le Maire précise que la demande correspondant à une diminution inférieure à 10 % du temps de travail actuel, elle ne nécessite pas d'avoir recours à l'avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **VU** la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (33h par semaine), par la délibération N° 2023-068 du 19 juillet 2023, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Considérant la demande formulée par Mme Nadège NABOS visant à faire diminuer son temps de travail, passant ainsi de 33h par semaine à 31h par semaine.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE DIMINUER** le temps de travail du poste ouvert depuis le 1^{er} septembre 2023, par la délibération n° 2023-068 en date du 19 juillet 2023 de la manière suivante :

Quotité horaires Au 01/09/2023	Grade	Fonctions	Quotité horaires Au 01/06/2024
33/35 ^{ème}	Adjoint technique territorial	Service à la cantine Entretien des locaux communaux	31/35 ^{ème}

- **DE PRÉCISER** que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés,
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE RENDRE EFFECTIVE** la présente délibération à compter du 1^{er} juin 2024

VOTE :

- **POUR :** 19
- **CONTRE :** 0
- **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**065-2024****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT POLYVALENT DE MÉDIATHÈQUE DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT
VERS L'EMPLOI – PARCOURS EMPLOI / COMPÉTENCES**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 10 juin 2024.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le projet de contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 16 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.
- Considérant la délibération N° 046 2024 du 11 avril 2024 créant un poste en contrat aidé PEC ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ANNULER** la délibération N° 046-2024 du 11 avril 2024 créant un poste en contrat aidé PEC ;
- **DE CRÉER** un poste d'Agent Polyvalent de Médiathèque à compter du 10 juin 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »
- **DE PRÉCISER** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **DE PRÉCISER** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- **D'INDIQUER** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



Mairie de
MAGESCQ

CONTRAT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024065-DE



CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

DANS LE CADRE DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Entre les soussignés :

Commune de Magescq (40140), représentée par M. Alain SOUMAT, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommé l'employeur,

et

Mme, demeurant née le, à, ci-après dénommée le co-contractant,

Vu le code du travail,

Vu la délibération N°-2024 du Conseil Municipal de Magescq en date du 30 mai 2024 décidant la création d'un emploi d'Agent Polyvalent de Médiathèque dans le cadre du dispositif des contrats d'accompagnement dans l'emploi au titre du Parcours Emploi Compétences,

Vu la convention avec CAP EMPLOI conclue le

Vu l'entretien tripartite entre le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié en date du 14 mai 2024,

Vu le certificat établi à l'issue de la visite médicale d'embauche.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le présent contrat, qui s'inscrit dans le cadre du parcours emploi compétences, est un contrat d'accompagnement dans l'emploi ; il relève du droit privé et est passé en application du Code du travail.

ARTICLE 2 :

Mme Julia QUINT est recrutée en qualité d'Agent Polyvalent de Médiathèque et assurera les fonctions suivantes :

- Accueil du public
- Animation d'atelier pour les jeunes publics
- Accompagnement Périscolaire
- Gestion des documents
- Organisation d'événements
- Entretien des locaux

ARTICLE 3 :

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 16 mois ; il peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite de 24 mois maximum.

Le présent contrat prend effet le **10 juin 2024**

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé de maladie, congé de maternité, suspension pour effectuer une formation etc.) sont sans effet sur la date de fin de contrat.

**ARTICLE 4 :**

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'un mois, à compter du 10 juin 2024

Toute période de suspension pendant la période d'essai prolongerait d'autant la durée de cette période qui doit correspondre à du travail effectif.

Pendant la période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 5 :

Mme Julia QUINT percevra une rémunération mensuelle basée sur 100 % du SMIC qui lui sera versée à la fin de chaque mois civil.

ARTICLE 6 :

La durée hebdomadaire de travail afférente au présent contrat est fixée à 20 heures par semaine réparties de la manière suivante :

	LUNDI	MERCREDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL
Matin		9h00 – 12h30	9h00 – 12h00	9h00 – 12h30	10h00
Après-midi	16h00 – 18h30	13h30 – 17h30	15h00 – 18h30		10h00
TOTAL	2h30	7h30	6h30	3h30	20h00

ARTICLE 7 :

Le co-contractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale et est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 8 :

Le co-contractant bénéficie des congés annuels dans les mêmes conditions que les autres salariés employés dans la collectivité.

Il bénéficie également des autorisations d'absence pour événements familiaux et des congés exceptionnels dans les mêmes conditions que les autres salariés.

ARTICLE 9 :

- Suspension et rupture du contrat de travail à l'initiative du co-contractant

Le présent contrat peut être suspendu, avec l'accord de l'employeur, afin que le co-contractant effectue une période de mise en situation en milieu professionnel ou une action concourant à son insertion professionnelle ou pour permettre au co-contractant d'effectuer une période d'essai afférente à un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois au moins ou à durée indéterminée.

En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel ou une action concourant à son insertion professionnelle ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Le co-contractant peut également rompre son contrat, sans préavis, s'il justifie d'une embauche à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois minimum, ou du suivi d'une formation conduisant à une qualification.

- Rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur

Le présent contrat peut être rompu sans préavis, ni indemnité de licenciement pour cause de faute grave ou de force majeure.



ARTICLE 10 :

Aucun préavis ni indemnité n'est dû à la fin du contrat.

ARTICLE 11 :

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes.

Fait en deux exemplaires,
A Magescq, le

Le Co-contractant,

Le Maire,

Mme Julia QUINT

Alain SOUMAT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

066-2024**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE BAILLEUR TOIT DE GASCOGNE
GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE CONTRAT N° 156691
AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES****Le Conseil Municipal,**

- Vu l'exposé présenté par Monsieur le Maire,
- Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2305 du Code Civil,
- Vu le Contrat N° 156691 en annexe signé entre SA GASCOGNE D'HLM Ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'ACCORDER** la garantie de la Commune de Magescq à hauteur de 16,67 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 430 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 156691 constitué de 7 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal arrondie à 405 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **D'APPORTER** sa garantie selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **D'APPORTER** des subventions à l'organisme SA GASCOGNE D'HLM de la manière suivante :

- Projet de construction de 31 logements « ACTIS » : 12 666,66 € €
- Projet de construction de 12 logements « LES SYLVES » : 8 668,67 €

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 02/02/2024 11:29:44

SERGE CAMPAGNOLLE

DIRECTEUR GENERAL

SA GASCONNE D'H L M

Signé électroniquement le 02/02/2024 11 55 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 156691

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) 97 BD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA GASCONNE D'H L M » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MAGESCQ ACTIS, Parc social public, Construction de 31 logements situés Lieu dit de La Gare 40140 MAGESCQ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-trente mille euros (2 430 000,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cinq-cent-vingt-huit mille six-cent-quatre-vingt-sept euros (528 687,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (684 499,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-huit mille cinq-cent-quarante-cinq euros (148 545,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cinq-cent-cinquante-six mille quatre-cent-soixante euros (556 460,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-soixante-huit mille sept-cent-quarante-neuf euros (168 749,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingts mille cinq-cent-vingt-deux euros (280 522,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-deux mille cinq-cent-trente-huit euros (62 538,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <RSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526902	5526905	5526906	5526903
Montant de la Ligne du Prêt	528 687 €	684 499 €	148 545 €	556 460 €
Commission d'instruction	310 €	0 €	0 €	330 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
-----------------------------	----------	----------	----------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526904	5526907	5526908	
Montant de la Ligne du Prêt	168 749 €	280 522 €	62 538 €	
Commission d'instruction	100 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U117856, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 156691, Ligne du Prêt n° 5526902

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U117856, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 156691, Ligne du Prêt n° 5526905

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U117856, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 156691, Ligne du Prêt n° 5526906

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U117856, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 156691, Ligne du Prêt n° 5526903

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U117856, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 156691, Ligne du Prêt n° 5526904

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U117856, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 156691, Ligne du Prêt n° 5526907

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U117856, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 156691, Ligne du Prêt n° 5526908

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE





Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 156691 / N° de la Ligne du Prêt : 5526902
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 528 687 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 21 789,78 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2026	4,11	27 149,93	5 420,89	21 729,04	0,00	523 266,11	0,00
2	31/01/2027	4,11	27 149,93	5 643,69	21 506,24	0,00	517 622,42	0,00
3	31/01/2028	4,11	27 149,93	5 875,65	21 274,28	0,00	511 746,77	0,00
4	31/01/2029	4,11	27 149,93	6 117,14	21 032,79	0,00	505 629,63	0,00
5	31/01/2030	4,11	27 149,93	6 368,55	20 781,38	0,00	499 261,08	0,00
6	31/01/2031	4,11	27 149,93	6 630,30	20 519,63	0,00	492 630,78	0,00
7	31/01/2032	4,11	27 149,93	6 902,80	20 247,13	0,00	485 727,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	31/01/2033	4,11	27 149,93	7 186,51	19 963,42	0,00	478 541,47	0,00
9	31/01/2034	4,11	27 149,93	7 481,88	19 668,05	0,00	471 059,59	0,00
10	31/01/2035	4,11	27 149,93	7 789,38	19 360,55	0,00	463 270,21	0,00
11	31/01/2036	4,11	27 149,93	8 109,52	19 040,41	0,00	455 160,69	0,00
12	31/01/2037	4,11	27 149,93	8 442,83	18 707,10	0,00	446 717,86	0,00
13	31/01/2038	4,11	27 149,93	8 789,83	18 360,10	0,00	437 928,03	0,00
14	31/01/2039	4,11	27 149,93	9 151,09	17 998,84	0,00	428 776,94	0,00
15	31/01/2040	4,11	27 149,93	9 527,20	17 622,73	0,00	419 249,74	0,00
16	31/01/2041	4,11	27 149,93	9 918,77	17 231,16	0,00	409 330,97	0,00
17	31/01/2042	4,11	27 149,93	10 326,43	16 823,50	0,00	399 004,54	0,00
18	31/01/2043	4,11	27 149,93	10 750,84	16 399,09	0,00	388 253,70	0,00
19	31/01/2044	4,11	27 149,93	11 192,70	15 957,23	0,00	377 061,00	0,00
20	31/01/2045	4,11	27 149,93	11 652,72	15 497,21	0,00	365 408,28	0,00
21	31/01/2046	4,11	27 149,93	12 131,65	15 018,28	0,00	353 276,63	0,00
22	31/01/2047	4,11	27 149,93	12 630,26	14 519,67	0,00	340 646,37	0,00
23	31/01/2048	4,11	27 149,93	13 149,36	14 000,57	0,00	327 497,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	31/01/2049	4,11	27 149,93	13 689,80	13 460,13	0,00	313 807,21	0,00
25	31/01/2050	4,11	27 149,93	14 252,45	12 897,48	0,00	299 554,76	0,00
26	31/01/2051	4,11	27 149,93	14 838,23	12 311,70	0,00	284 716,53	0,00
27	31/01/2052	4,11	27 149,93	15 448,08	11 701,85	0,00	269 268,45	0,00
28	31/01/2053	4,11	27 149,93	16 083,00	11 066,93	0,00	253 185,45	0,00
29	31/01/2054	4,11	27 149,93	16 744,01	10 405,92	0,00	236 441,44	0,00
30	31/01/2055	4,11	27 149,93	17 432,19	9 717,74	0,00	219 009,25	0,00
31	31/01/2056	4,11	27 149,93	18 148,65	9 001,28	0,00	200 860,60	0,00
32	31/01/2057	4,11	27 149,93	18 894,56	8 255,37	0,00	181 966,04	0,00
33	31/01/2058	4,11	27 149,93	19 671,13	7 478,80	0,00	162 294,91	0,00
34	31/01/2059	4,11	27 149,93	20 479,61	6 670,32	0,00	141 815,30	0,00
35	31/01/2060	4,11	27 149,93	21 321,32	5 828,61	0,00	120 493,98	0,00
36	31/01/2061	4,11	27 149,93	22 197,63	4 952,30	0,00	98 296,35	0,00
37	31/01/2062	4,11	27 149,93	23 109,95	4 039,98	0,00	75 186,40	0,00
38	31/01/2063	4,11	27 149,93	24 059,77	3 090,16	0,00	51 126,63	0,00
39	31/01/2064	4,11	27 149,93	25 048,63	2 101,30	0,00	26 078,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/01/2065	4,11	27 149,81	26 078,00	1 071,81	0,00	0,00	0,00
Total			1 085 997,08	528 687,00	557 310,08	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE



Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Edité le : 31/01/2024

Capital prêté : 684 499 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 17 846,36 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 156691 / N° de la Ligne du Prêt : 5526905
Opération : Construction
Produit : PLAI

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2026	2,60	27 729,07	9 932,10	17 796,97	0,00	674 566,90	0,00
2	31/01/2027	2,60	27 729,07	10 190,33	17 538,74	0,00	664 376,57	0,00
3	31/01/2028	2,60	27 729,07	10 455,28	17 273,79	0,00	653 921,29	0,00
4	31/01/2029	2,60	27 729,07	10 727,12	17 001,95	0,00	643 194,17	0,00
5	31/01/2030	2,60	27 729,07	11 006,02	16 723,05	0,00	632 188,15	0,00
6	31/01/2031	2,60	27 729,07	11 292,18	16 436,89	0,00	620 895,97	0,00
7	31/01/2032	2,60	27 729,07	11 585,77	16 143,30	0,00	609 310,20	0,00
8	31/01/2033	2,60	27 729,07	11 887,00	15 842,07	0,00	597 423,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/01/2034	2.60	27 729,07	12 196,07	15 533,00	0,00	585 227,13	0,00
10	31/01/2035	2.60	27 729,07	12 513,16	15 215,91	0,00	572 713,97	0,00
11	31/01/2036	2.60	27 729,07	12 838,51	14 890,56	0,00	559 875,46	0,00
12	31/01/2037	2.60	27 729,07	13 172,31	14 556,76	0,00	546 703,15	0,00
13	31/01/2038	2.60	27 729,07	13 514,79	14 214,28	0,00	533 188,36	0,00
14	31/01/2039	2.60	27 729,07	13 866,17	13 862,90	0,00	519 322,19	0,00
15	31/01/2040	2.60	27 729,07	14 226,69	13 502,38	0,00	505 095,50	0,00
16	31/01/2041	2.60	27 729,07	14 596,59	13 132,48	0,00	490 498,91	0,00
17	31/01/2042	2.60	27 729,07	14 976,10	12 752,97	0,00	475 522,81	0,00
18	31/01/2043	2.60	27 729,07	15 365,48	12 363,59	0,00	460 157,33	0,00
19	31/01/2044	2.60	27 729,07	15 764,98	11 964,09	0,00	444 392,35	0,00
20	31/01/2045	2.60	27 729,07	16 174,87	11 554,20	0,00	428 217,48	0,00
21	31/01/2046	2.60	27 729,07	16 595,42	11 133,65	0,00	411 622,06	0,00
22	31/01/2047	2.60	27 729,07	17 026,90	10 702,17	0,00	394 595,16	0,00
23	31/01/2048	2.60	27 729,07	17 469,60	10 259,47	0,00	377 125,56	0,00
24	31/01/2049	2.60	27 729,07	17 923,81	9 805,26	0,00	359 201,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/01/2050	2.60	27 729,07	18 389,82	9 339,25	0,00	340 811,93	0,00
26	31/01/2051	2.60	27 729,07	18 867,96	8 861,11	0,00	321 943,97	0,00
27	31/01/2052	2.60	27 729,07	19 358,53	8 370,54	0,00	302 585,44	0,00
28	31/01/2053	2.60	27 729,07	19 861,85	7 867,22	0,00	282 723,59	0,00
29	31/01/2054	2.60	27 729,07	20 378,26	7 350,81	0,00	262 345,33	0,00
30	31/01/2055	2.60	27 729,07	20 908,09	6 820,98	0,00	241 437,24	0,00
31	31/01/2056	2.60	27 729,07	21 451,70	6 277,37	0,00	219 985,54	0,00
32	31/01/2057	2.60	27 729,07	22 009,45	5 719,62	0,00	197 976,09	0,00
33	31/01/2058	2.60	27 729,07	22 581,69	5 147,38	0,00	175 394,40	0,00
34	31/01/2059	2.60	27 729,07	23 168,82	4 560,25	0,00	152 225,58	0,00
35	31/01/2060	2.60	27 729,07	23 771,20	3 957,87	0,00	128 454,38	0,00
36	31/01/2061	2.60	27 729,07	24 389,26	3 339,81	0,00	104 065,12	0,00
37	31/01/2062	2.60	27 729,07	25 023,38	2 705,69	0,00	79 041,74	0,00
38	31/01/2063	2.60	27 729,07	25 673,98	2 055,09	0,00	53 367,76	0,00
39	31/01/2064	2.60	27 729,07	26 341,51	1 387,56	0,00	27 026,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/01/2065	2.60	27 728,93	27 026,25	702,68	0,00	0,00	0,00
Total			1 109 162,66	684 499,00	424 663,66	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3.00 % (Livret A).



Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M	Capital prêté : 148 545 €
N° du Contrat de Prêt : 156691 / N° de la Ligne du Prêt : 5526906	Taux actuariel théorique : 2,60 %
Opération : Construction	Taux effectif global : 2,60 %
Produit : PLAI foncier	Intérêts de Préfinancement : 3 872,89 €
	Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2026	2,60	5 342,58	1 480,41	3 862,17	0,00	147 064,59	0,00
2	31/01/2027	2,60	5 342,58	1 518,90	3 823,68	0,00	145 545,69	0,00
3	31/01/2028	2,60	5 342,58	1 558,39	3 784,19	0,00	143 987,30	0,00
4	31/01/2029	2,60	5 342,58	1 598,91	3 743,67	0,00	142 388,39	0,00
5	31/01/2030	2,60	5 342,58	1 640,48	3 702,10	0,00	140 747,91	0,00
6	31/01/2031	2,60	5 342,58	1 683,13	3 659,45	0,00	139 064,78	0,00
7	31/01/2032	2,60	5 342,58	1 726,90	3 615,68	0,00	137 337,88	0,00
8	31/01/2033	2,60	5 342,58	1 771,80	3 570,78	0,00	135 566,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/01/2034	2.60	5 342,58	1 817,86	3 524,72	0,00	133 748,22	0,00
10	31/01/2035	2.60	5 342,58	1 865,13	3 477,45	0,00	131 883,09	0,00
11	31/01/2036	2.60	5 342,58	1 913,62	3 428,96	0,00	129 969,47	0,00
12	31/01/2037	2.60	5 342,58	1 963,37	3 379,21	0,00	128 006,10	0,00
13	31/01/2038	2.60	5 342,58	2 014,42	3 328,16	0,00	125 991,68	0,00
14	31/01/2039	2.60	5 342,58	2 066,80	3 275,78	0,00	123 924,88	0,00
15	31/01/2040	2.60	5 342,58	2 120,53	3 222,05	0,00	121 804,35	0,00
16	31/01/2041	2.60	5 342,58	2 175,67	3 166,91	0,00	119 628,68	0,00
17	31/01/2042	2.60	5 342,58	2 232,23	3 110,35	0,00	117 396,45	0,00
18	31/01/2043	2.60	5 342,58	2 290,27	3 052,31	0,00	115 106,18	0,00
19	31/01/2044	2.60	5 342,58	2 349,82	2 992,76	0,00	112 756,36	0,00
20	31/01/2045	2.60	5 342,58	2 410,91	2 931,67	0,00	110 345,45	0,00
21	31/01/2046	2.60	5 342,58	2 473,60	2 868,98	0,00	107 871,85	0,00
22	31/01/2047	2.60	5 342,58	2 537,91	2 804,67	0,00	105 333,94	0,00
23	31/01/2048	2.60	5 342,58	2 603,90	2 738,68	0,00	102 730,04	0,00
24	31/01/2049	2.60	5 342,58	2 671,60	2 670,98	0,00	100 058,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/01/2050	2,60	5 342,58	2 741,06	2 601,52	0,00	97 317,38	0,00
26	31/01/2051	2,60	5 342,58	2 812,33	2 530,25	0,00	94 505,05	0,00
27	31/01/2052	2,60	5 342,58	2 885,45	2 457,13	0,00	91 619,60	0,00
28	31/01/2053	2,60	5 342,58	2 960,47	2 382,11	0,00	88 659,13	0,00
29	31/01/2054	2,60	5 342,58	3 037,44	2 305,14	0,00	85 621,69	0,00
30	31/01/2055	2,60	5 342,58	3 116,42	2 226,16	0,00	82 505,27	0,00
31	31/01/2056	2,60	5 342,58	3 197,44	2 145,14	0,00	79 307,83	0,00
32	31/01/2057	2,60	5 342,58	3 280,58	2 062,00	0,00	76 027,25	0,00
33	31/01/2058	2,60	5 342,58	3 365,87	1 976,71	0,00	72 661,38	0,00
34	31/01/2059	2,60	5 342,58	3 453,38	1 889,20	0,00	69 208,00	0,00
35	31/01/2060	2,60	5 342,58	3 543,17	1 799,41	0,00	65 664,83	0,00
36	31/01/2061	2,60	5 342,58	3 635,29	1 707,29	0,00	62 029,54	0,00
37	31/01/2062	2,60	5 342,58	3 729,81	1 612,77	0,00	58 299,73	0,00
38	31/01/2063	2,60	5 342,58	3 826,79	1 515,79	0,00	54 472,94	0,00
39	31/01/2064	2,60	5 342,58	3 926,28	1 416,30	0,00	50 546,66	0,00
40	31/01/2065	2,60	5 342,58	4 028,37	1 314,21	0,00	46 518,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	31/01/2066	2.60	5 342,58	4 133,10	1 209,48	0,00	42 385,19	0,00
42	31/01/2067	2.60	5 342,58	4 240,57	1 102,01	0,00	38 144,62	0,00
43	31/01/2068	2.60	5 342,58	4 350,82	991,76	0,00	33 793,80	0,00
44	31/01/2069	2.60	5 342,58	4 463,94	878,64	0,00	29 329,86	0,00
45	31/01/2070	2.60	5 342,58	4 580,00	762,58	0,00	24 749,86	0,00
46	31/01/2071	2.60	5 342,58	4 699,08	643,50	0,00	20 050,78	0,00
47	31/01/2072	2.60	5 342,58	4 821,26	521,32	0,00	15 229,52	0,00
48	31/01/2073	2.60	5 342,58	4 946,61	395,97	0,00	10 282,91	0,00
49	31/01/2074	2.60	5 342,58	5 075,22	267,36	0,00	5 207,69	0,00
50	31/01/2075	2.60	5 343,09	5 207,69	135,40	0,00	0,00	0,00
Total			267 129,51	148 545,00	118 584,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3.00 % (Livret A).



Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 156691 / N° de la Ligne du Prêt : 5526903
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 556 460 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 22 934,44 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2026	4,11	28 576,17	5 705,66	22 870,51	0,00	550 754,34	0,00
2	31/01/2027	4,11	28 576,17	5 940,17	22 636,00	0,00	544 814,17	0,00
3	31/01/2028	4,11	28 576,17	6 184,31	22 391,86	0,00	538 629,86	0,00
4	31/01/2029	4,11	28 576,17	6 438,48	22 137,69	0,00	532 191,38	0,00
5	31/01/2030	4,11	28 576,17	6 703,10	21 873,07	0,00	525 488,28	0,00
6	31/01/2031	4,11	28 576,17	6 978,60	21 597,57	0,00	518 509,68	0,00
7	31/01/2032	4,11	28 576,17	7 265,42	21 310,75	0,00	511 244,26	0,00
8	31/01/2033	4,11	28 576,17	7 564,03	21 012,14	0,00	503 680,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/01/2034	4,11	28 576,17	7 874,91	20 701,26	0,00	495 805,32	0,00
10	31/01/2035	4,11	28 576,17	8 198,57	20 377,60	0,00	487 606,75	0,00
11	31/01/2036	4,11	28 576,17	8 535,53	20 040,64	0,00	479 071,22	0,00
12	31/01/2037	4,11	28 576,17	8 886,34	19 689,83	0,00	470 184,88	0,00
13	31/01/2038	4,11	28 576,17	9 251,57	19 324,60	0,00	460 933,31	0,00
14	31/01/2039	4,11	28 576,17	9 631,81	18 944,36	0,00	451 301,50	0,00
15	31/01/2040	4,11	28 576,17	10 027,68	18 548,49	0,00	441 273,82	0,00
16	31/01/2041	4,11	28 576,17	10 439,82	18 136,35	0,00	430 834,00	0,00
17	31/01/2042	4,11	28 576,17	10 868,89	17 707,28	0,00	419 965,11	0,00
18	31/01/2043	4,11	28 576,17	11 315,60	17 260,57	0,00	408 649,51	0,00
19	31/01/2044	4,11	28 576,17	11 780,68	16 795,49	0,00	396 868,83	0,00
20	31/01/2045	4,11	28 576,17	12 264,86	16 311,31	0,00	384 603,97	0,00
21	31/01/2046	4,11	28 576,17	12 768,95	15 807,22	0,00	371 835,02	0,00
22	31/01/2047	4,11	28 576,17	13 293,75	15 282,42	0,00	358 541,27	0,00
23	31/01/2048	4,11	28 576,17	13 840,12	14 736,05	0,00	344 701,15	0,00
24	31/01/2049	4,11	28 576,17	14 408,95	14 167,22	0,00	330 292,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/01/2050	4,11	28 576,17	15 001,16	13 575,01	0,00	315 291,04	0,00
26	31/01/2051	4,11	28 576,17	15 617,71	12 958,46	0,00	299 673,33	0,00
27	31/01/2052	4,11	28 576,17	16 259,60	12 316,57	0,00	283 413,73	0,00
28	31/01/2053	4,11	28 576,17	16 927,87	11 648,30	0,00	266 485,86	0,00
29	31/01/2054	4,11	28 576,17	17 623,60	10 952,57	0,00	248 862,26	0,00
30	31/01/2055	4,11	28 576,17	18 347,93	10 228,24	0,00	230 514,33	0,00
31	31/01/2056	4,11	28 576,17	19 102,03	9 474,14	0,00	211 412,30	0,00
32	31/01/2057	4,11	28 576,17	19 887,12	8 689,05	0,00	191 525,18	0,00
33	31/01/2058	4,11	28 576,17	20 704,49	7 871,68	0,00	170 820,69	0,00
34	31/01/2059	4,11	28 576,17	21 555,44	7 020,73	0,00	149 265,25	0,00
35	31/01/2060	4,11	28 576,17	22 441,37	6 134,80	0,00	126 823,88	0,00
36	31/01/2061	4,11	28 576,17	23 363,71	5 212,46	0,00	103 460,17	0,00
37	31/01/2062	4,11	28 576,17	24 323,96	4 252,21	0,00	79 136,21	0,00
38	31/01/2063	4,11	28 576,17	25 323,67	3 252,50	0,00	53 812,54	0,00
39	31/01/2064	4,11	28 576,17	26 364,47	2 211,70	0,00	27 448,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/01/2065	4,11	28 576,19	27 448,07	1 128,12	0,00	0,00	0,00
Total			1 143 046,82	556 460,00	586 586,82	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3.00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE



Edité le : 31/01/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 156691 / N° de la Ligne du Prêt : 5526904
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 168 749 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 6 954,97 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2026	4,11	8 003,84	1 068,26	6 935,58	0,00	167 680,74	0,00
2	31/01/2027	4,11	8 003,84	1 112,16	6 891,68	0,00	166 568,58	0,00
3	31/01/2028	4,11	8 003,84	1 157,87	6 845,97	0,00	165 410,71	0,00
4	31/01/2029	4,11	8 003,84	1 205,46	6 798,38	0,00	164 205,25	0,00
5	31/01/2030	4,11	8 003,84	1 255,00	6 748,84	0,00	162 950,25	0,00
6	31/01/2031	4,11	8 003,84	1 306,58	6 697,26	0,00	161 643,67	0,00
7	31/01/2032	4,11	8 003,84	1 360,29	6 643,55	0,00	160 283,38	0,00
8	31/01/2033	4,11	8 003,84	1 416,19	6 587,65	0,00	158 867,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/01/2034	4,11	8 003,84	1 474,40	6 529,44	0,00	157 392,79	0,00
10	31/01/2035	4,11	8 003,84	1 535,00	6 468,84	0,00	155 857,79	0,00
11	31/01/2036	4,11	8 003,84	1 598,08	6 405,76	0,00	154 259,71	0,00
12	31/01/2037	4,11	8 003,84	1 663,77	6 340,07	0,00	152 595,94	0,00
13	31/01/2038	4,11	8 003,84	1 732,15	6 271,69	0,00	150 863,79	0,00
14	31/01/2039	4,11	8 003,84	1 803,34	6 200,50	0,00	149 060,45	0,00
15	31/01/2040	4,11	8 003,84	1 877,46	6 126,38	0,00	147 182,99	0,00
16	31/01/2041	4,11	8 003,84	1 954,62	6 049,22	0,00	145 228,37	0,00
17	31/01/2042	4,11	8 003,84	2 034,95	5 968,89	0,00	143 193,42	0,00
18	31/01/2043	4,11	8 003,84	2 118,59	5 885,25	0,00	141 074,83	0,00
19	31/01/2044	4,11	8 003,84	2 205,66	5 798,18	0,00	138 869,17	0,00
20	31/01/2045	4,11	8 003,84	2 296,32	5 707,52	0,00	136 572,85	0,00
21	31/01/2046	4,11	8 003,84	2 390,70	5 613,14	0,00	134 182,15	0,00
22	31/01/2047	4,11	8 003,84	2 488,95	5 514,89	0,00	131 693,20	0,00
23	31/01/2048	4,11	8 003,84	2 591,25	5 412,59	0,00	129 101,95	0,00
24	31/01/2049	4,11	8 003,84	2 697,75	5 306,09	0,00	126 404,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-214001687-20240530-D2024066-DE



Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/01/2050	4,11	8 003,84	2 808,63	5 195,21	0,00	123 595,57	0,00
26	31/01/2051	4,11	8 003,84	2 924,06	5 079,78	0,00	120 671,51	0,00
27	31/01/2052	4,11	8 003,84	3 044,24	4 959,60	0,00	117 627,27	0,00
28	31/01/2053	4,11	8 003,84	3 169,36	4 834,48	0,00	114 457,91	0,00
29	31/01/2054	4,11	8 003,84	3 299,62	4 704,22	0,00	111 158,29	0,00
30	31/01/2055	4,11	8 003,84	3 435,23	4 568,61	0,00	107 723,06	0,00
31	31/01/2056	4,11	8 003,84	3 576,42	4 427,42	0,00	104 146,64	0,00
32	31/01/2057	4,11	8 003,84	3 723,41	4 280,43	0,00	100 423,23	0,00
33	31/01/2058	4,11	8 003,84	3 876,45	4 127,39	0,00	96 546,78	0,00
34	31/01/2059	4,11	8 003,84	4 035,77	3 968,07	0,00	92 511,01	0,00
35	31/01/2060	4,11	8 003,84	4 201,64	3 802,20	0,00	88 309,37	0,00
36	31/01/2061	4,11	8 003,84	4 374,32	3 629,52	0,00	83 935,05	0,00
37	31/01/2062	4,11	8 003,84	4 554,11	3 449,73	0,00	79 380,94	0,00
38	31/01/2063	4,11	8 003,84	4 741,28	3 262,56	0,00	74 639,66	0,00
39	31/01/2064	4,11	8 003,84	4 936,15	3 067,69	0,00	69 703,51	0,00
40	31/01/2065	4,11	8 003,84	5 139,03	2 864,81	0,00	64 564,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	31/01/2066	4,11	8 003,84	5 350,24	2 653,60	0,00	59 214,24	0,00
42	31/01/2067	4,11	8 003,84	5 570,13	2 433,71	0,00	53 644,11	0,00
43	31/01/2068	4,11	8 003,84	5 799,07	2 204,77	0,00	47 845,04	0,00
44	31/01/2069	4,11	8 003,84	6 037,41	1 966,43	0,00	41 807,63	0,00
45	31/01/2070	4,11	8 003,84	6 285,55	1 718,29	0,00	35 522,08	0,00
46	31/01/2071	4,11	8 003,84	6 543,88	1 459,96	0,00	28 978,20	0,00
47	31/01/2072	4,11	8 003,84	6 812,84	1 191,00	0,00	22 165,36	0,00
48	31/01/2073	4,11	8 003,84	7 092,84	911,00	0,00	15 072,52	0,00
49	31/01/2074	4,11	8 003,84	7 384,36	619,48	0,00	7 688,16	0,00
50	31/01/2075	4,11	8 004,14	7 688,16	315,98	0,00	0,00	0,00
Total			400 192,30	168 749,00	231 443,30	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3.00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-21400 1687-20240530-D2024066-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

Capital prêté : 280 522 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 10 126,95 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 156691 / N° de la Ligne du Prêt : 5526907
Opération : Construction
Produit : PLUS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2026	3,60	13 340,58	3 241,79	10 098,79	0,00	277 280,21	0,00
2	31/01/2027	3,60	13 340,58	3 358,49	9 982,09	0,00	273 921,72	0,00
3	31/01/2028	3,60	13 340,58	3 479,40	9 861,18	0,00	270 442,32	0,00
4	31/01/2029	3,60	13 340,58	3 604,66	9 735,92	0,00	266 837,66	0,00
5	31/01/2030	3,60	13 340,58	3 734,42	9 606,16	0,00	263 103,24	0,00
6	31/01/2031	3,60	13 340,58	3 868,86	9 471,72	0,00	259 234,38	0,00
7	31/01/2032	3,60	13 340,58	4 008,14	9 332,44	0,00	255 226,24	0,00
8	31/01/2033	3,60	13 340,58	4 152,44	9 188,14	0,00	251 073,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/01/2034	3.60	13 340,58	4 301,92	9 038,66	0.00	246 771,88	0.00
10	31/01/2035	3.60	13 340,58	4 456,79	8 883,79	0.00	242 315,09	0.00
11	31/01/2036	3.60	13 340,58	4 617,24	8 723,34	0.00	237 697,85	0.00
12	31/01/2037	3.60	13 340,58	4 783,46	8 557,12	0.00	232 914,39	0.00
13	31/01/2038	3.60	13 340,58	4 955,66	8 384,92	0.00	227 958,73	0.00
14	31/01/2039	3.60	13 340,58	5 134,07	8 206,51	0.00	222 824,66	0.00
15	31/01/2040	3.60	13 340,58	5 318,89	8 021,69	0.00	217 505,77	0.00
16	31/01/2041	3.60	13 340,58	5 510,37	7 830,21	0.00	211 995,40	0.00
17	31/01/2042	3.60	13 340,58	5 708,75	7 631,83	0.00	206 286,65	0.00
18	31/01/2043	3.60	13 340,58	5 914,26	7 426,32	0.00	200 372,39	0.00
19	31/01/2044	3.60	13 340,58	6 127,17	7 213,41	0.00	194 245,22	0.00
20	31/01/2045	3.60	13 340,58	6 347,75	6 992,83	0.00	187 897,47	0.00
21	31/01/2046	3.60	13 340,58	6 576,27	6 764,31	0.00	181 321,20	0.00
22	31/01/2047	3.60	13 340,58	6 813,02	6 527,56	0.00	174 508,18	0.00
23	31/01/2048	3.60	13 340,58	7 058,29	6 282,29	0.00	167 449,89	0.00
24	31/01/2049	3.60	13 340,58	7 312,38	6 028,20	0.00	160 137,51	0.00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-214001887-20240530-D2024066-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/01/2050	3,60	13 340,58	7 575,63	5 764,95	0,00	152 561,88	0,00
26	31/01/2051	3,60	13 340,58	7 848,35	5 492,23	0,00	144 713,53	0,00
27	31/01/2052	3,60	13 340,58	8 130,89	5 209,69	0,00	136 582,64	0,00
28	31/01/2053	3,60	13 340,58	8 423,60	4 916,98	0,00	128 159,04	0,00
29	31/01/2054	3,60	13 340,58	8 726,85	4 613,73	0,00	119 432,19	0,00
30	31/01/2055	3,60	13 340,58	9 041,02	4 299,56	0,00	110 391,17	0,00
31	31/01/2056	3,60	13 340,58	9 366,50	3 974,08	0,00	101 024,67	0,00
32	31/01/2057	3,60	13 340,58	9 703,69	3 636,89	0,00	91 320,98	0,00
33	31/01/2058	3,60	13 340,58	10 053,02	3 287,56	0,00	81 267,96	0,00
34	31/01/2059	3,60	13 340,58	10 414,93	2 925,65	0,00	70 853,03	0,00
35	31/01/2060	3,60	13 340,58	10 789,87	2 550,71	0,00	60 063,16	0,00
36	31/01/2061	3,60	13 340,58	11 178,31	2 162,27	0,00	48 884,85	0,00
37	31/01/2062	3,60	13 340,58	11 580,73	1 759,85	0,00	37 304,12	0,00
38	31/01/2063	3,60	13 340,58	11 997,63	1 342,95	0,00	25 306,49	0,00
39	31/01/2064	3,60	13 340,58	12 429,55	911,03	0,00	12 876,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/01/2065	3.60	13 340,51	12 876,94	463,57	0,00	0,00	0,00
Total			533 623,13	280 522,00	253 101,13	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3.00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-21400 1687-20240530-D2024066-DE



Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M	Capital prêté : 62 538 €
N° du Contrat de Prêt : 156691 / N° de la Ligne du Prêt : 5526908	Taux actuariel théorique : 3,60 %
Opération : Construction	Taux effectif global : 3,60 %
Produit : PLUS foncier	Intérêts de Préfinancement : 2 257,65 €
	Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2026	3,60	2 714,50	463,13	2 251,37	0,00	62 074,87	0,00
2	31/01/2027	3,60	2 714,50	479,80	2 234,70	0,00	61 595,07	0,00
3	31/01/2028	3,60	2 714,50	497,08	2 217,42	0,00	61 097,99	0,00
4	31/01/2029	3,60	2 714,50	514,97	2 199,53	0,00	60 583,02	0,00
5	31/01/2030	3,60	2 714,50	533,51	2 180,99	0,00	60 049,51	0,00
6	31/01/2031	3,60	2 714,50	552,72	2 161,78	0,00	59 496,79	0,00
7	31/01/2032	3,60	2 714,50	572,62	2 141,88	0,00	58 924,17	0,00
8	31/01/2033	3,60	2 714,50	593,23	2 121,27	0,00	58 330,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/01/2034	3.60	2 714,50	614,59	2 099,91	0,00	57 716,35	0,00
10	31/01/2035	3.60	2 714,50	636,71	2 077,79	0,00	57 079,64	0,00
11	31/01/2036	3.60	2 714,50	659,63	2 054,87	0,00	56 420,01	0,00
12	31/01/2037	3.60	2 714,50	683,38	2 031,12	0,00	55 736,63	0,00
13	31/01/2038	3.60	2 714,50	707,98	2 006,52	0,00	55 028,65	0,00
14	31/01/2039	3.60	2 714,50	733,47	1 981,03	0,00	54 295,18	0,00
15	31/01/2040	3.60	2 714,50	759,87	1 954,63	0,00	53 535,31	0,00
16	31/01/2041	3.60	2 714,50	787,23	1 927,27	0,00	52 748,08	0,00
17	31/01/2042	3.60	2 714,50	815,57	1 898,93	0,00	51 932,51	0,00
18	31/01/2043	3.60	2 714,50	844,93	1 869,57	0,00	51 087,58	0,00
19	31/01/2044	3.60	2 714,50	875,35	1 839,15	0,00	50 212,23	0,00
20	31/01/2045	3.60	2 714,50	906,86	1 807,64	0,00	49 305,37	0,00
21	31/01/2046	3.60	2 714,50	939,51	1 774,99	0,00	48 365,86	0,00
22	31/01/2047	3.60	2 714,50	973,33	1 741,17	0,00	47 392,53	0,00
23	31/01/2048	3.60	2 714,50	1 008,37	1 706,13	0,00	46 384,16	0,00
24	31/01/2049	3.60	2 714,50	1 044,67	1 669,83	0,00	45 339,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-214001887-20240530-D2024066-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/01/2050	3,60	2 714,50	1 082,28	1 632,22	0,00	44 257,21	0,00
26	31/01/2051	3,60	2 714,50	1 121,24	1 593,26	0,00	43 135,97	0,00
27	31/01/2052	3,60	2 714,50	1 161,61	1 552,89	0,00	41 974,36	0,00
28	31/01/2053	3,60	2 714,50	1 203,42	1 511,08	0,00	40 770,94	0,00
29	31/01/2054	3,60	2 714,50	1 246,75	1 467,75	0,00	39 524,19	0,00
30	31/01/2055	3,60	2 714,50	1 291,63	1 422,87	0,00	38 232,56	0,00
31	31/01/2056	3,60	2 714,50	1 338,13	1 376,37	0,00	36 894,43	0,00
32	31/01/2057	3,60	2 714,50	1 386,30	1 328,20	0,00	35 508,13	0,00
33	31/01/2058	3,60	2 714,50	1 436,21	1 278,29	0,00	34 071,92	0,00
34	31/01/2059	3,60	2 714,50	1 487,91	1 226,59	0,00	32 584,01	0,00
35	31/01/2060	3,60	2 714,50	1 541,48	1 173,02	0,00	31 042,53	0,00
36	31/01/2061	3,60	2 714,50	1 596,97	1 117,53	0,00	29 445,56	0,00
37	31/01/2062	3,60	2 714,50	1 654,46	1 060,04	0,00	27 791,10	0,00
38	31/01/2063	3,60	2 714,50	1 714,02	1 000,48	0,00	26 077,08	0,00
39	31/01/2064	3,60	2 714,50	1 775,73	938,77	0,00	24 301,35	0,00
40	31/01/2065	3,60	2 714,50	1 839,65	874,85	0,00	22 461,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	31/01/2066	3,60	2 714,50	1 905,88	808,62	0,00	20 555,82	0,00
42	31/01/2067	3,60	2 714,50	1 974,49	740,01	0,00	18 581,33	0,00
43	31/01/2068	3,60	2 714,50	2 045,57	668,93	0,00	16 535,76	0,00
44	31/01/2069	3,60	2 714,50	2 119,21	595,29	0,00	14 416,55	0,00
45	31/01/2070	3,60	2 714,50	2 195,50	519,00	0,00	12 221,05	0,00
46	31/01/2071	3,60	2 714,50	2 274,54	439,96	0,00	9 946,51	0,00
47	31/01/2072	3,60	2 714,50	2 356,43	358,07	0,00	7 590,08	0,00
48	31/01/2073	3,60	2 714,50	2 441,26	273,24	0,00	5 148,82	0,00
49	31/01/2074	3,60	2 714,50	2 529,14	185,36	0,00	2 619,68	0,00
50	31/01/2075	3,60	2 713,99	2 619,68	94,31	0,00	0,00	0,00
Total			135 724,49	62 538,00	73 186,49	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

**067-2024****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

VENTE DU CHEMIN RURAL DES BRUYÈRES**Le Conseil Municipal,**

- VU le Code Rural et notamment son article L. 161-10 ;
- VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;
- VU la délibération N° 109-2022 en date du 17 novembre 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural, au lieu-dit « Les Bruyères » ;
- VU l'arrêté municipal en date du 4 mars 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2024 au 22 avril 2024 ;
- VU le courrier transmis par M. Delahaye sollicitant l'acquisition du chemin de la Bruyère ;



- VU qu'aucun autre riverain ne s'est positionné pour l'achat du chemin rural de la Bruyère à la suite d'une sollicitation formulée par la Commune de Magescq, par voie postale ;
- VU l'avis du service des domaines en date du 30 avril 2024 pour le chemin des Bruyères, ayant estimé la valeur de ce dernier à 365,00 €
- VU le rapport de l'enquête publique remis en date du 15 mai 2024 et plus particulièrement les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur l'ayant amené à émettre un avis favorable
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

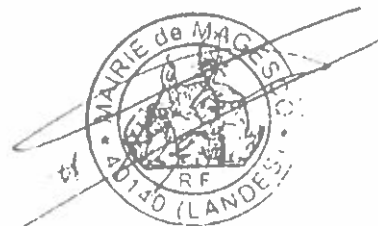
- **DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION** l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2024
- **D'APPROUVER** la vente du chemin rural des Bruyères à M. Delahaye pour un montant de 365,00 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la vente précitée
- **DE LAISSER À LA CHARGE** de l'acheteur les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération

VOTE :

- **POUR :** 19
- **CONTRE :** 0
- **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 17/10/2022

Par : ADACL

Echelle : 1:1 000

IGECOM40

Légende

• Détails ponctuels

— Détails linéaires

— Aqueduc

— Chemin

— Flèche rattachement du n° de parcelle

— Gazoduc ou oléoduc

— Ligne de transport de force

— Parking, terrasse et surplomb

— Rail de chemin de fer

— Symbole d'église

— Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

— Trottoirs, sentier

— Cours d'eau

— Voies privées du plan cadastral



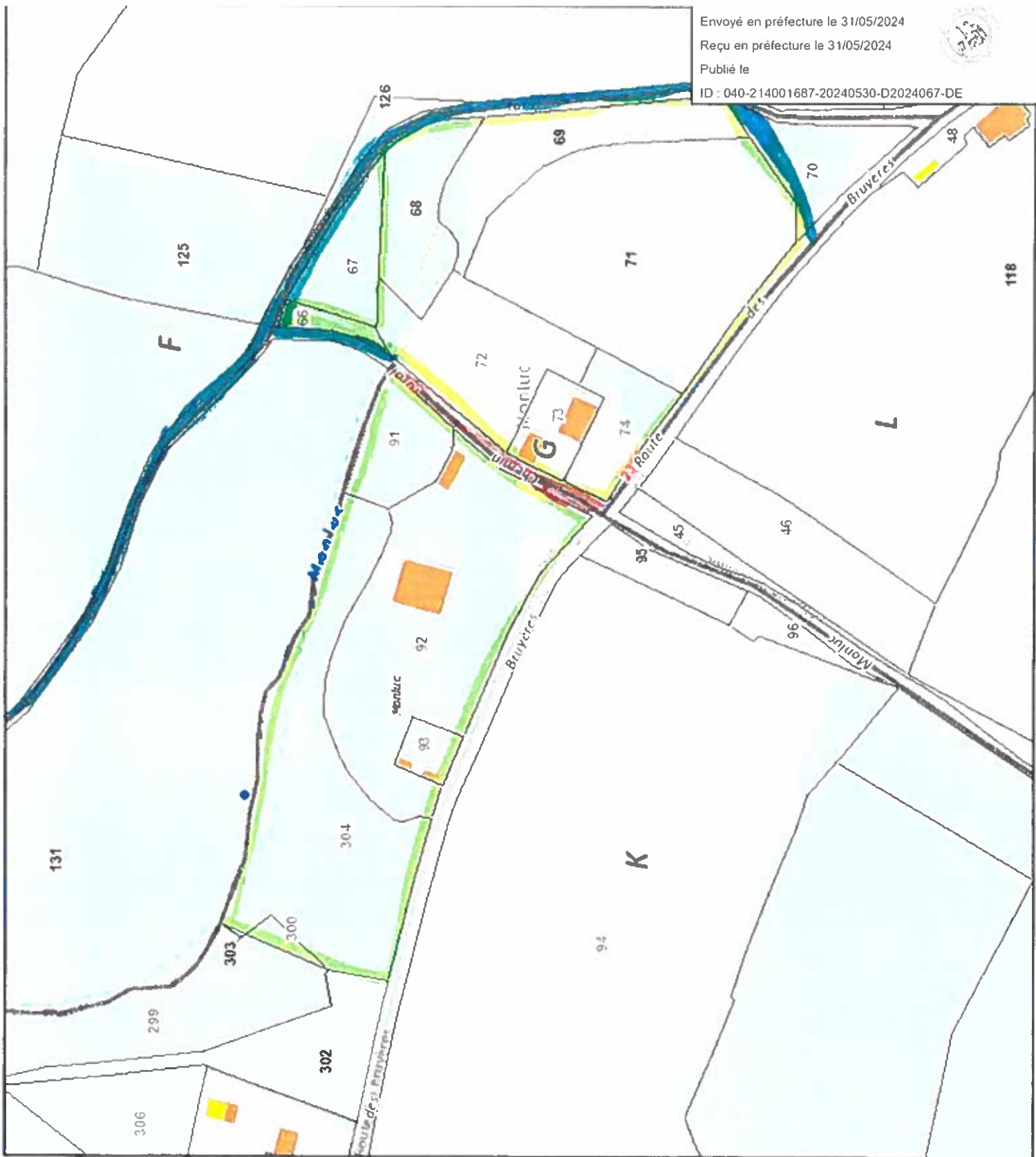
Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024067-DE



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 14/06/2022

Par: ADACL

Echelle: 1:2 000

IGECOM40

Question 1

Agenda

- **Détails ponctuels**

Détails linéaires

- Aqueduc**

Chemin

Flèche rattachement du n° de
parcelle

- Gazoduc ou oléoduc

- Ligne de transport de force**

Parking, terrasse et surplomb

- Rail de chemin de fer

Symbole d'église

Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

Trottoirs, sentier

- Cours d'eau

Voies privées du plan cadastral



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024067-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 30/04/2024

Direction départementale des Finances Publiques des
Pyrénées-Atlantiques

Pôle d'évaluation domaniale de PAU

8 place d'Espagne
64 000 PAU

Courriel : ddfip64.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques des Pyrénées-Atlantiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick ROMA

Commune de Magescq

Courriel : yannick.roma@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 59 82 29 05 / 06 29 75 55 07

Réf DS: 17381023

Réf OSE : 2023-40168-28963

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Ancien chemin

Adresse du bien : Rue des bruyeres 40140 MAGESCQ

Valeur : 365€ , assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



COMMUNE DE MAGESCQ

CONCLUSIONS

ET

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Enquête publique relative au projet d'aliénation de segments de deux
chemins ruraux sur la commune de MAGESCQ**

prescrite par arrêté municipal 2024 / 0024 du 04 mars 2024.

Cette enquête est ouverte sur la commune de MAGESCQ du 08 au 22 avril 2024.

Claude LABAOU

Commissaire enquêteur



Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

1.	RAPPEL DES PROJETS.....	3
2.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
3.	MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	3
	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5



1. RAPPEL DES PROJETS

La commune de MAGESCQ s'est engagée dans une procédure ayant pour objectif l'aliénation de segments de deux chemins ruraux situés sur sa commune en vue de les vendre à des propriétaires riverains.

Les chemins concernés sont :

- Le chemin rural « de Mathiou »,
- Le chemin rural « du Morou ».

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique prescrite¹ par Monsieur le Maire de la commune de MAGESCQ, s'est déroulée du 08 au 22 avril 2024 à la mairie, siège de l'enquête.

Aspect réglementaire : la constitution du dossier d'enquête et le déroulement de l'enquête publique répondent en tous points aux exigences réglementaires.

Information du public : la publicité de l'enquête a été conforme à la réglementation et vérifiée par le commissaire enquêteur.

- Le dossier d'enquête pendant la durée de celle-ci était consultable sur support papier à l'accueil de la mairie de MAGESCQ conformément à l'article 2 de l'arrêté ordonnant l'enquête.
- Publications dans la presse :
 - ✓ Journal Sud-Ouest Landes, le mardi 19 mars 2024
 - ✓ Les annonces Landaises, le samedi 23 mars 2024
- Voie d'affichage :
 - ✓ À l'entrée de la mairie de MAGESCQ,
 - ✓ Sur les sites concernés par les projets.

3. MOTIVATIONS DE L'AVIS

- Les tronçons des chemins ruraux objets de l'aliénation ne sont pas utilisés par le public ni affectés à un passage vers un autre lieu.
- Le propriétaire riverain du chemin de Morou a émis par courrier la volonté d'acquérir la partie aliénée.

¹ Arrêté n°2023-3.5.1 n°01 du 16 mai 2023 de Monsieur le Maire de la commune de NARROSSE

- La société CAPCAZAL émis par courrier la volonté d'acquérir la ~~partie aliénée du chemin du~~ Mathiou.
- Aucun autre acquéreur ne s'est proposé pour l'achat des tronçons aliénés.
- La municipalité a acté les deux projets de vente de tronçons de chemins ruraux par deux délibérations distinctives.
- La collectivité s'est mobilisée pour apporter par écrit, et en organisant une réunion, des réponses aux inquiétudes manifestées par les riverains du chemin du Mathiou.
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- Le dossier d'enquête était conforme aux exigences réglementaires relevant :
 - ✓ Du décret n° 76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
 - ✓ Du code rural et de la pêche maritime : articles L161-10.
- La publicité a été conforme à la réglementation.



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur Claude LABAOU

Désigné par Monsieur le Maire de la commune de MAGESCQ pour l'enquête publique relative aux projets d'aliénation de segments de deux chemins ruraux en vue de leur vente.

- ✓ Après étude du dossier ;
- ✓ Après avoir consulté les acteurs en charge du projet ;
- ✓ Après avoir tenu les permanences à la mairie de MAGESCQ ;
- ✓ Après clôture du registre d'enquête le 22 avril 2024 ;
- ✓ Après exploitation des observations du public ;
- ✓ Après exploitation des réponses apportées par la collectivité ;
- ✓ Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- ✓ Après avoir rédigé le rapport d'enquête.

Estime que les projets d'aliénation envisagés n'auront pas pour conséquence d'affecter l'usage du public. En regard des éléments favorables mentionnés ci-dessus,

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** aux projets soumis à l'enquête publique.

Fait à HERM, le 15 mai 2024

Claude LABAOU

Commissaire enquêteur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

068-2024

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

VENTE DU CHEMIN RURAL DE MATHIOU**Le Conseil Municipal,**

- VU le Code Rural et notamment son article L. 161-10 ;
- VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;
- VU la délibération N° 060-2023 en date du 9 juin 2023, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural, au lieu-dit « Mathiou » ;
- VU l'arrêté municipal en date du 4 mars 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2024 au 22 avril 2024 ;
- VU le courrier transmis par la société CAPCAZAL sollicitant l'acquisition de la partie aliénée du chemin de Mathiou ;



- VU qu'aucun autre riverain ne s'est positionné pour l'achat du chemin rural de Mathiou à la suite d'une sollicitation formulée par la Commune de Magescq, par voie postale ;
- VU l'avis du service des domaines en date du 30 avril 2024, pour le chemin de Mathiou, ayant estimé la valeur de ce dernier à 5 000,00 €
- VU le rapport de l'enquête publique remis en date du 15 mai 2024 et plus particulièrement les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur l'ayant amené à émettre un avis favorable
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION** l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2024
- **D'APPROUVER** la vente du chemin rural de Mathiou à la société CAPCAZAL pour un montant de 5 500,00 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la vente précitée
- **DE LAISSER À LA CHARGE** de l'acheteur les frais, droits et honoraires occasionnés par ces opérations

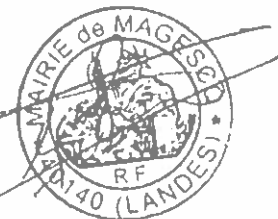
VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

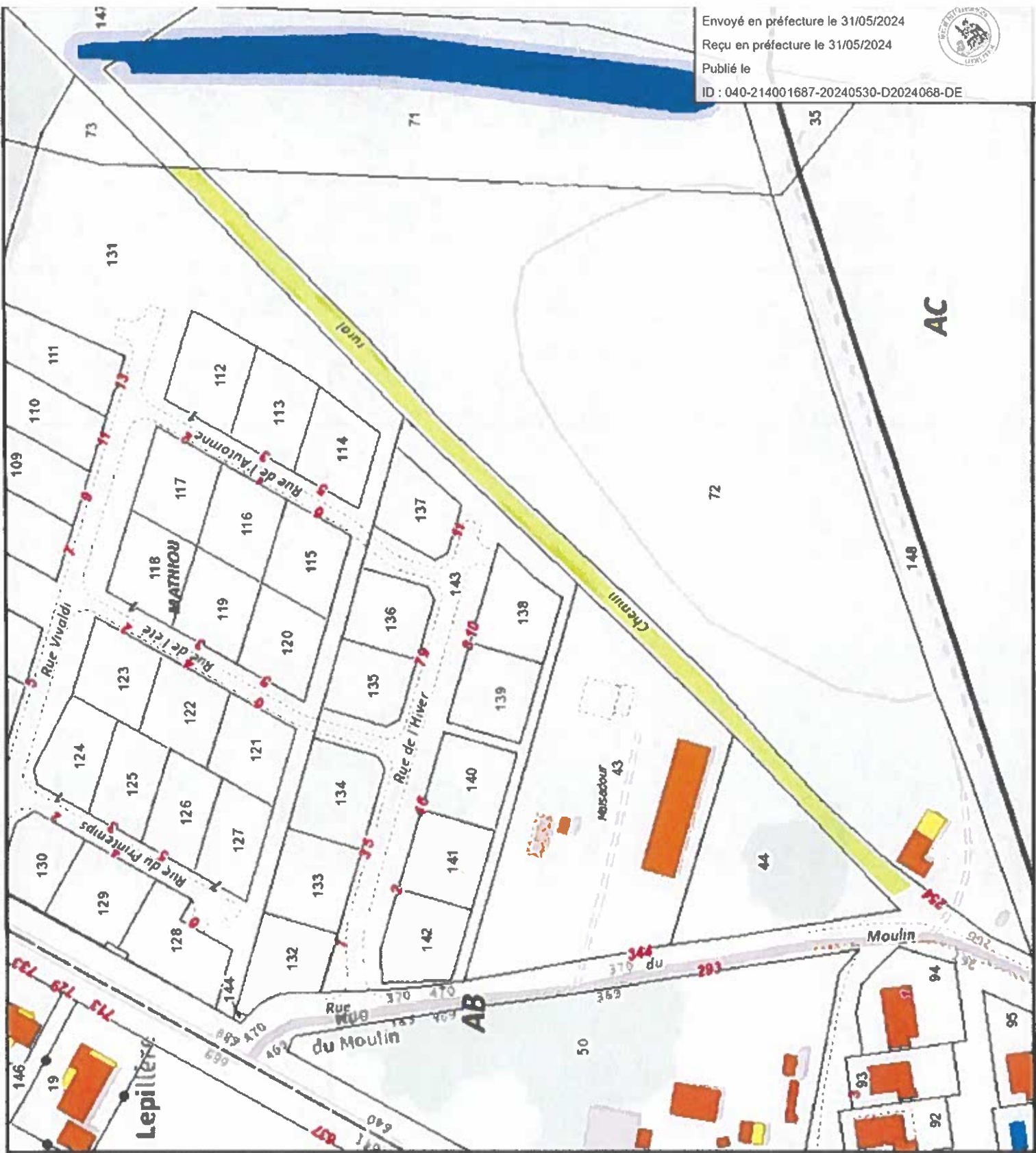
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 28/04/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:1 500

IGECOM40

Agenda

- **Détails ponctuels**

Détails linéaires

- | | |
|---|--|
|  | Aqueduc |
|  | Chemin |
|  | Flèche rattachement du n° de parcelle |
|  | Gazoduc ou oléoduc |
|  | Ligne de transport de force |
|  | Parking, terrasse et surplomb |
|  | Rail de chemin de fer |
|  | Symbole d'église |
|  | Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport |
|  | Trottoirs, sentier |
|  | Cours d'eau |
|  | Voies privées du plan cadastral |



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 30/04/2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES ATLANTIQUES
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00
ddfip64.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Commune de MAGESCQ

Affaire suivie par : Yannick ROMA

téléphone : 05 59 82 29 05 / 06 29 75 55 07
courriel : yannick.roma@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:17378930

Réf OSE : 2024-40168-28939

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Demande d'évaluation

Par demande du 12/04/2024, vous souhaitez une prorogation de l'avis des domaines concernant le bien situé sur la commune de MAGESCQ concernant le chemin rural situé rue du moulin.

Un avis n°2023-40168-20234 a été rendu le 20/04/2023 pour une valeur de 5 000€ ;

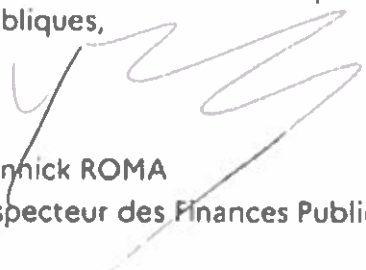
Cet avis domanial est maintenu .

Valeur vénale du bien : 5 000€

Le présent avis est rendu à titre réglementaire . Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée avant le **30/12/2024** ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Veuillez agréer, Madame Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques,


Yannick ROMA
Inspecteur des Finances Publiques



COMMUNE DE MAGESCQ

CONCLUSIONS

ET

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Enquête publique relative au projet d'aliénation de segments de deux
chemins ruraux sur la commune de MAGESCQ**

prescrite par arrêté municipal 2024 / 0024 du 04 mars 2024.

Cette enquête est ouverte sur la commune de MAGESCQ du 08 au 22 avril 2024.

Claude LABAOU

Commissaire enquêteur



Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

1.	RAPPEL DES PROJETS.....	3
2.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
3.	MOTIVATIONS DE L'AVIS	3
	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5



1. RAPPEL DES PROJETS

La commune de MAGESCQ s'est engagée dans une procédure ayant pour objectif l'aliénation de segments de deux chemins ruraux situés sur sa commune en vue de les vendre à des propriétaires riverains.

Les chemins concernés sont :

- Le chemin rural « de Mathiou »,
- Le chemin rural « du Morou ».

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique prescrite¹ par Monsieur le Maire de la commune de MAGESCQ, s'est déroulée du 08 au 22 avril 2024 à la mairie, siège de l'enquête.

Aspect réglementaire : la constitution du dossier d'enquête et le déroulement de l'enquête publique répondent en tous points aux exigences réglementaires.

Information du public : la publicité de l'enquête a été conforme à la réglementation et vérifiée par le commissaire enquêteur.

- Le dossier d'enquête pendant la durée de celle-ci était consultable sur support papier à l'accueil de la mairie de MAGESCQ conformément à l'article 2 de l'arrêté ordonnant l'enquête.
- Publications dans la presse :
 - ✓ Journal Sud-Ouest Landes, le mardi 19 mars 2024
 - ✓ Les annonces Landaises, le samedi 23 mars 2024
- Voie d'affichage :
 - ✓ À l'entrée de la mairie de MAGESCQ,
 - ✓ Sur les sites concernés par les projets.

3. MOTIVATIONS DE L'AVIS

- Les tronçons des chemins ruraux objets de l'aliénation ne sont pas utilisés par le public ni affectés à un passage vers un autre lieu.
- Le propriétaire riverain du chemin de Morou a émis par courrier la volonté d'acquérir la partie aliénée.

¹ Arrêté n°2023-3.5.1 n°01 du 16 mai 2023 de Monsieur le Maire de la commune de NARROSSE



- La société CAPCAZAL émis par courrier la volonté d'acquérir la ~~partie aliénée du chemin du~~ Mathiou.
- Aucun autre acquéreur ne s'est proposé pour l'achat des tronçons aliénés.
- La municipalité a acté les deux projets de vente de tronçons de chemins ruraux par deux délibérations distinctives.
- La collectivité s'est mobilisée pour apporter par écrit, et en organisant une réunion, des réponses aux inquiétudes manifestées par les riverains du chemin du Mathiou.
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- Le dossier d'enquête était conforme aux exigences réglementaires relevant :
 - ✓ Du décret n° 76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
 - ✓ Du code rural et de la pêche maritime : articles L161-10.
- La publicité a été conforme à la réglementation.



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur Claude LABAOU

Désigné par Monsieur le Maire de la commune de MAGESCQ pour l'enquête publique relative aux projets d'aliénation de segments de deux chemins ruraux en vue de leur vente.

- ✓ Après étude du dossier ;
- ✓ Après avoir consulté les acteurs en charge du projet ;
- ✓ Après avoir tenu les permanences à la mairie de MAGESCQ ;
- ✓ Après clôture du registre d'enquête le 22 avril 2024 ;
- ✓ Après exploitation des observations du public ;
- ✓ Après exploitation des réponses apportées par la collectivité ;
- ✓ Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- ✓ Après avoir rédigé le rapport d'enquête.

Estime que les projets d'aliénation envisagés n'auront pas pour conséquence d'affecter l'usage du public. En regard des éléments favorables mentionnés ci-dessus,

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** aux projets soumis à l'enquête publique.

Fait à HERM, le 15 mai 2024

Claude LABAOU

Commissaire enquêteur

**069-2024****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 44**Le Conseil Municipal,**

- VU le Code Rural et notamment son article L. 161-10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis du service des domaines en date du 23 février 2024, ayant estimé la valeur de la parcelle AB 44 à 50,00 € / m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;
- Considérant que la vente d'une partie de la parcelle AB 44 pourrait revêtir un intérêt pour le projet présenté par la société CAPCAZAL mais également pour les riverains dudit projet.
- après en avoir délibéré,



DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la vente d'une partie de la parcelle AB 44
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rentrer en négociation avec la société CAPCAZAL pour déterminer la superficie nécessaire à l'amélioration du projet d'urbanisation
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la vente précitée
- **DE LAISSER À LA CHARGE** de l'acheteur les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'Etat le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 24/05/2024

Par : ADACL

Echelle : 1:1 500

IGECOM40

Légende

● Détails ponctuels

— Détails linéaires

— Aqueduc

— Chemin

— Flèche rattachement du n° de parcelle

— Gazoduc ou oléoduc

— Ligne de transport de force

— Parking, terrasse et surplomb

— Rail de chemin de fer

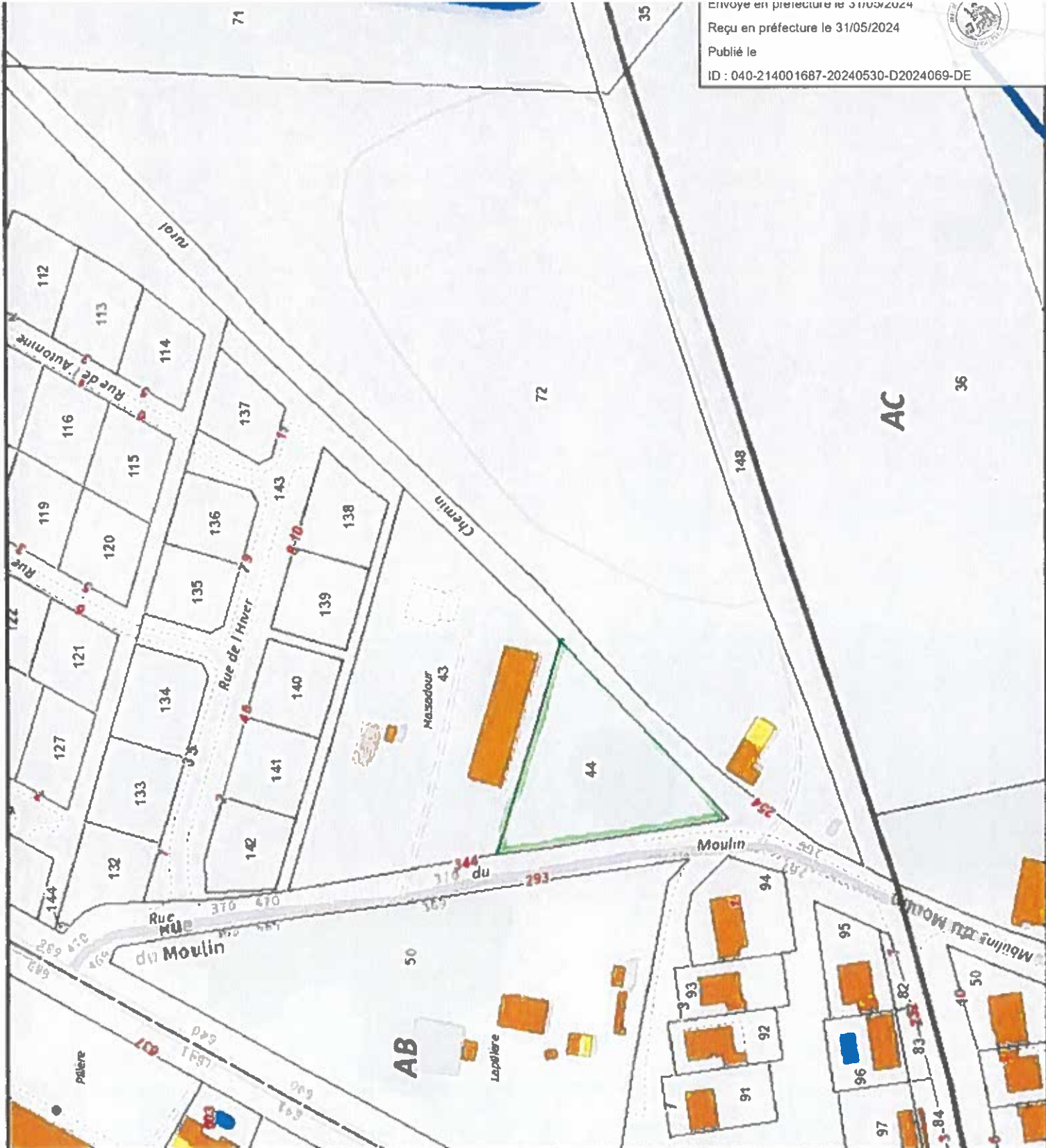
— Symbole d'église

— Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

— Trottoirs, sentier

— Cours d'eau

— Voies privées du plan cadastral



Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 040-214001687-20240530-D2024069-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 31/03/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 040-214001687-20240530-D2024069-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 23/02/2024

Direction départementale des Finances Publiques des
Pyrénées-Atlantiques

Pôle d'évaluation domaniale de PAU

8 place d'Espagne
64 000 PAU

Courriel : ddfip64.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques des Pyrénées-Atlantiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick ROMA

Courriel : yannick.roma@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 59 82 29 05 / 06 29 75 55 07

Commune de Magescq

Réf DS: 15664070

Réf OSE : 2023-40168-00891

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites.locales.gouv.fr\]\(#\)](#)

Nature du bien : Terrain pour activité artisanale

Adresse du bien : Rue du moulin 40140 MAGESCQ

Valeur : 50€/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

070-2024**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE PÔLE CULINAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES MACS POUR LE SERVICE DE PORTAGE DES REPAS****Le Conseil Municipal,**

- VU le service proposé par la Communauté de Communes MACS au titre du service de portage des repas ;
- VU l'intérêt de ce service à caractère social pour les habitants de la commune de Magescq
- Considérant la convention jointe en annexe.
- **après en avoir délibéré,**





DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention jointe à la présente délibération régissant les relations entre la commune de Magescq et la Communauté de Communes MACS en matière de production culinaire dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**CONVENTION MACS / COMMUNES EN MATIÈRE DE PRODUCTION CULINAIRE
DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUNAL DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Magescq, représentée par son Maire, Monsieur Alain SOUMAT, dûment habilité(e) par une délibération du conseil municipal en date du,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2011,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, notamment l'article 8.7.4 relatif à la compétence en matière de production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et de soutien au service communal de portage de repas à domicile ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20110623D04A1 en date du 23 juin 2011 portant approbation des modalités de reversement à MACS du montant des repas produits par le pôle culinaire dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile et la convention s'y rapportant ;

VU la charte de fonctionnement du portage à domicile entre les communes et le pôle culinaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2009 relatif à la modification de ses statuts, MACS est compétente en matière de production culinaire du service communal de portage de repas à domicile depuis le 1^{er} septembre 2011.

Pour mémoire, les repas produits par le pôle culinaire de MACS dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile font l'objet, pour chaque bénéficiaire, d'un titre de recette individuel émis mensuellement par la Communauté de communes dont le montant correspond au nombre de repas produits par le service au profit de chacun.

La commune de Magescq entend relayer de son côté la politique sociale de MACS en matière de production culinaire dans le cadre du service communal du portage de repas à domicile. A cet effet, la commune de Magescq souhaite prendre en charge, en y ajoutant sa propre dimension sociale, les repas produits par le service pôle culinaire pour le compte des bénéficiaires de son territoire. La commune émettra ensuite pour chaque bénéficiaire un titre de recette individuel dont le montant correspondra au nombre de repas produits pour le compte de chacun, en application de tarifs communaux.



Il convient de régler par convention les modalités de reversement par la commune du montant des repas produits par le pôle culinaire au profit des bénéficiaires du service communal de portage des repas de la commune Magescq.

Article 2 - MODALITÉS DE REVERSEMENT DU MONTANT DES REPAS ENTRE LA COMMUNE DE () ET MACS EN MATIÈRE DE PORTAGE À DOMICILE

Sur la base d'un état récapitulatif du nombre de repas mensuels produits par le pôle culinaire pour le compte des bénéficiaires du service communal de portage de repas à domicile de la commune de Magescq, MACS adresse à la commune de Magescq un titre de recette, dont le montant correspond au nombre de repas produits pour le service de portage de repas.

Cet état mensuel sera réglé à MACS, sous quinzaine à compter de la réception du titre de recettes, sur le budget de la commune de Magescq.

Article 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature par les parties.

Elle peut être résiliée de manière expresse avant son terme à la demande de chacune des parties lorsqu'un cocontractant, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un (1) mois, ne remplit pas les obligations que la présente convention met à sa charge.

Elle peut être unilatéralement résiliée de manière expresse par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de signature de la convention.

Les parties peuvent s'accorder pour la reconduire de manière expresse trois (3) mois avant son arrivée à échéance pour une nouvelle période de 5 ans, par voie d'avenant.

Article 4 - RESPONSABILITÉ

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

Article 5 - LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse en deux exemplaires, le 29.06.2024

Le Président de MACS

Pierre Froustey

Le maire de la commune de Magescq



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

071-2024

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT SITUÉ AU
19 AVENUE DE MAREMNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un logement appartenant à la commune, situé au 19 avenue de Maremne à Magescq a été libéré le 29 février 2024.

Au vu de l'état de l'appartement, il est apparu nécessaire de procéder à une réhabilitation de ce dernier. Les travaux de peinture, menuiserie et électricité sont maintenant terminés et une liste de candidatures a été étudiée selon des critères sociaux où la situation personnelle et le niveau de revenus ont été mis en avant.

Le loyer mensuel s'établit à 830 € mensuel.

À l'issue de cette analyse des dossiers, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir un bail de location à compter du 1^{er} mai 2024, d'une durée de 3 ans, à Monsieur ÖZER Cengiz et Mme ZANDI-ESFAHANI Farnaz.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le contrat de location annexé à la présente délibération ;
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

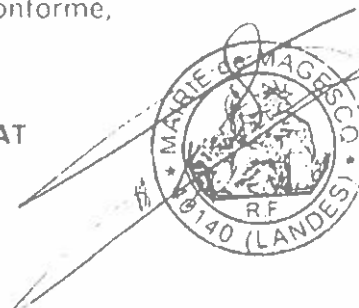
- **D'APPROUVER** le contrat de location, pour un loyer mensuel de 830 €, entre la Commune et Monsieur OZER Cengiz et Mme ZANDI-ESFAHANI Farnaz pour le logement situé au 19 avenue de Maremne à Magescq, à compter du 1^{er} mai 2024, pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de location cité précédemment.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



CONTRAT DE LOCATION

I. Désignation des parties :

Le présent contrat est conclu entre les soussignés:

- **Raison Sociale :** COMMUNE DE MAGESCQ
- **Représentant :** Monsieur Alain SOUMAT, Maire
- **Adresse :** 1 Place de l'église – 40140 MAGESCQ
- **Qualité :** Personne Morale
- **Téléphone :** 05 58 47 70 19
- **Mail :** contact@mairie-magescq.fr

désigné(s) ci-après «le bailleur».

- **Nom et Prénom :** M. ÖZER Cengiz Mme ZANDI-ESFAHANI Farnaz
- **Adresse :**
- **Qualité :** Personnes Physiques
- **Téléphone :**
- **Mail :**

désigné(s) ci-après «le locataire».

Il a été convenu ce qui suit:

II. Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminée :

A. Consistance du logement :

- localisation du logement : 19 Avenue de Maremne – 40140 MAGESCQ
- type d'habitat : Appartement de type T4 avec terrasse
- régime juridique de l'immeuble : Propriété de la Commune
- période de construction : avant 1970
- surface habitable : 126 m²
- nombre de pièces principales : 4
- autres parties du logement : Salle de bain, WC, Cuisine, terrasse
- modalité de production chauffage : Chauffage individuel Electrique
- modalité de production d'eau chaude sanitaire: Chauffe-eau électrique



B. Destination des locaux :

Appartement à usage

III. Date de prise d'effet et durée du contrat :

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat :

1^{er} mai 2024

B. Durée du Contrat :

3 ans soit jusqu'au 30 avril 2027

IV. Conditions financières :

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1. Fixation du loyer initial :

a) Montant du loyer mensuel :

830,00 €

(Huit cent trente euros)

b) Modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues :

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : Oui / Non
- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral : Oui / Non
- montant du loyer de référence : non connu
- montant du loyer de référence majoré : non connu
- complément de loyer : néant

c) Informations relatives au loyer du dernier locataire :

- Dernier loyer acquitté par le précédent locataire :
- Date de versement :
- Date de la dernière révision du loyer : néant

2. Modalités de révision :

a) Date de révision :1^{er} mai de chaque annéeb) Trimestre de référence de l'IRL :1^{er} trimestre 2024 – IRL : 143,46

B. Charges récupérables :

1. **Modalité de règlement des charges récupérables** : Provisions sur charges avec régularisation annuelle2. **Montant des provisions sur charges** : Selon Redevance ou Taxe sur les ordures ménagères.

**C. Modalités de paiement :**

- périodicité du paiement : Mensuelle
- paiement : Paiement au Service de Gestion Comptable de Saint-Vincent de Tyrosse
- période de paiement : à réception du titre de recettes
- lieu de paiement : sur le département des Landes
- montant total du à la première échéance de paiement pour une période complète de location :
 - Echéance de mai 2024 : 830,00 €

V. Garanties :

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire : 830,00 € (Huit cent trente euros)

VI. Clause résolutoire :

Modalités de résiliation de plein droit du contrat :

Il sera procédé à la résiliation de plein droit de ce contrat de location pour un défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, le non versement du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

VII. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- Un état des lieux

A Magescq, le 30 avril 2024

Signatures :

Le Bailleur,

Le Locataire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

072-2024**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

**TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE
EXTENSION DE LA ZONE 1 à 10 % ET DE LA ZONE 2 à 7,5 %****Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.331-14 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du 25 octobre 2011 instituant un taux de 5 % pour la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal et exonérant, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :
 - Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+ - Prêts à Taux Zéro).
 - Totalelement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.



- Vu la délibération du 16 octobre 2013 déterminant un taux sectorisé hauteur de 10 % et instituant les exonérations complémentaires suivantes :
 - Exonération à hauteur de 50 % de la surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro (PTZ +)
- Considérant que les différents projets portés par des promoteurs privés entraîneront la réalisation de travaux importants en matière de voirie et réseaux et nécessiteront la création de nouveaux équipements publics dans le secteur de la rue du Pignada :
 - Redimensionnement et renforcement du réseau routier secondaire ;
 - Renforcement des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales ;
 - Renforcement des réseaux électrique et téléphonique ;
 - Agrandissement prévisionnel des locaux dédiés aux services scolaire, périscolaire et extrascolaire.
- Vu la délibération N° 081-2020 du 23 novembre 2020 déterminant un taux sectorisé N° 2 de la taxe d'aménagement à hauteur de 7,50 %
- Considérant que les différents projets portés par des promoteurs privés entraîneront la réalisation de travaux importants en matière de voirie et réseaux et nécessiteront la création de nouveaux équipements publics dans le Centre Bourg :
 - Redimensionnement et renforcement du réseau routier en centre bourg ;
 - Renforcement des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales ;
 - Renforcement des réseaux électrique et téléphonique ;
 - Création de parking sur le domaine public en centre Bourg ;
 - Agrandissement prévisionnel des locaux dédiés aux services scolaire, périscolaire et extrascolaire.
- Considérant que l'article L 331-15 précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE MAINTENIR** un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- **DE MAINTENIR** un taux majoré de 10 % sur le secteur 1 (Zone Rouge) annexé à la présente délibération
- **D'ÉTENDRE** le secteur 1, délimité au plan joint par la Zone Bleue, avec un taux sectorisé à 10 %.
- **DE MAINTENIR** un taux majoré de 7,50 % sur le secteur 2 (Zone Rouge) annexé à la présente délibération ;
- **D'ÉTENDRE** le secteur 2, délimité au plan joint par la zone bleue, avec un taux sectorisé à 7,5 %.
- **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) concerné à titre d'information.



➤ **DE MAINTENIR** les exonérations à la Taxe d'Aménagement suivantes :

- Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+ - Prêts à Taux Zéro).
- Totalement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Exonération à hauteur de 50 % de la surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro (PTZ +)).

➤ **DE VALIDER** la présente délibération accompagnée des plans pour une durée d'un an reconductible.

➤ **DE MAINTENIR** strictement les autres conditions d'application des délibérations du 25 octobre 2011 et du 16 octobre 2013 instituant la taxe d'aménagement sur la commune de Magescq.

➤ **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du deuxième mois suivant son adoption.

➤ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

VOTE :

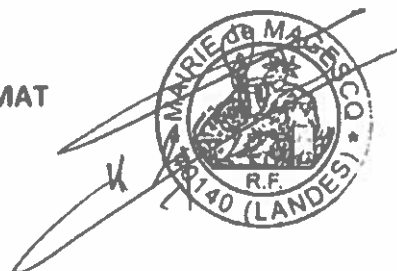
- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

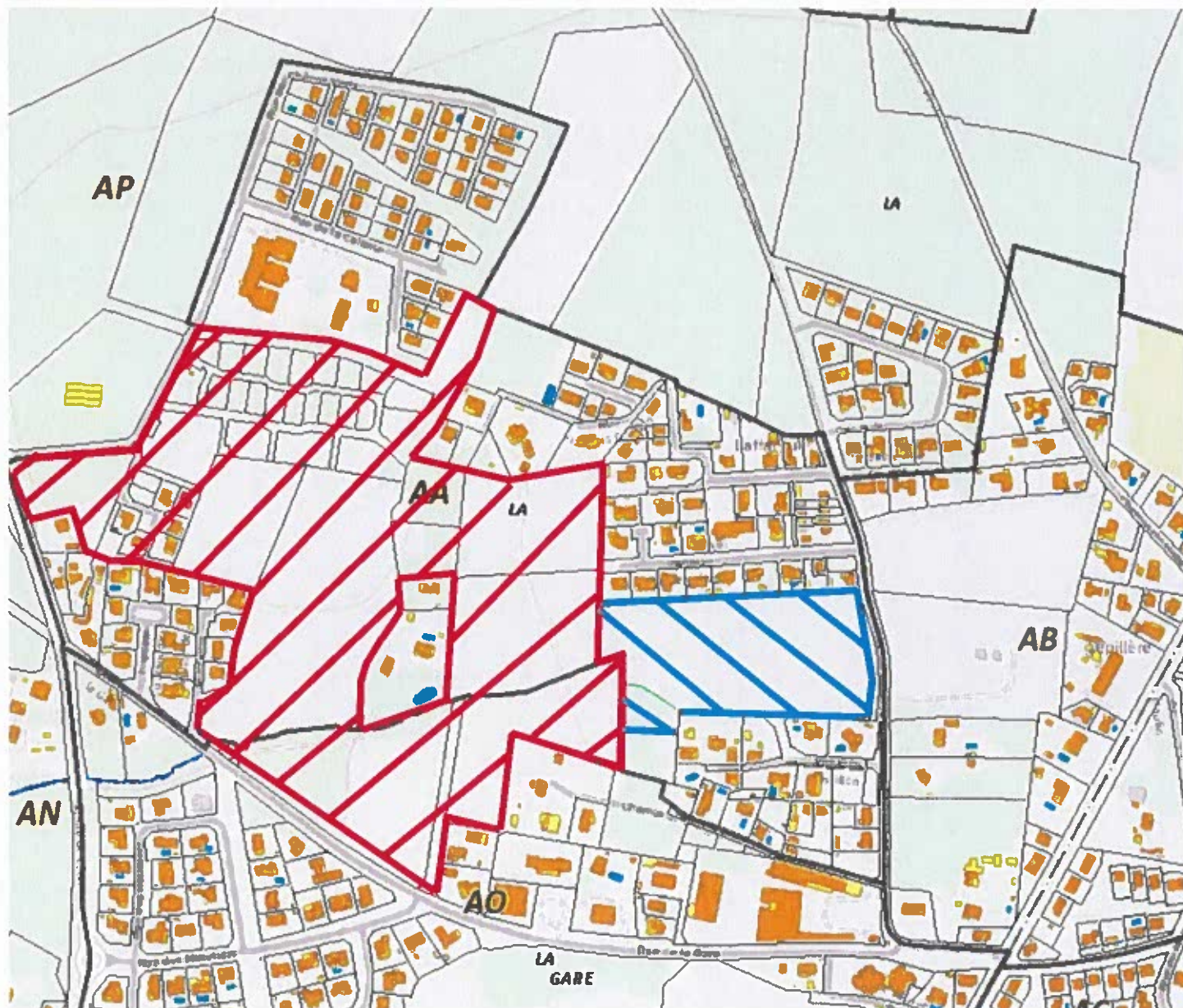
Transmise au Représentant de l'Etat le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

SECTEUR 1 - TAUX MAJORÉ À 10,00 %

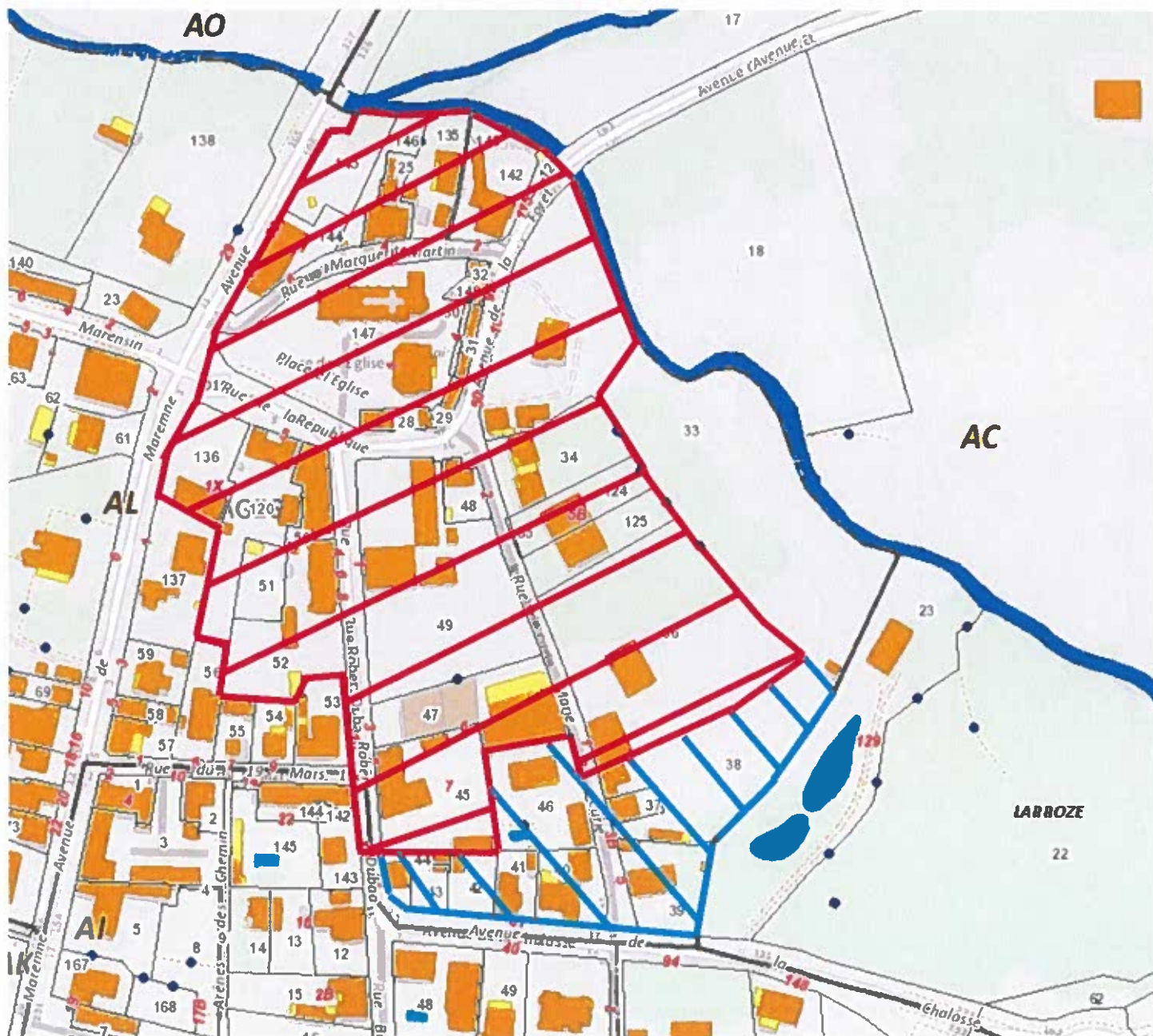
Zone Rouge : créée par délibération n° 072-2013 du 16 octobre 2013

Zone Bleue : créée par délibération n° 072-2024 du 30 mai 2024



Zone Rouge : créée par délibération N° 081-2020 du 23 novembre 2020

Zone Bleue : créée par délibération N° 072-2024 du 30 mai 2024



**073-2024****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE TRENTE MAI,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS**Le Conseil Municipal,**

- Se voit présenter la demande formulée par le tennis club de Magescq pour une subvention exceptionnelle d'un montant de 400,00 € ;
- Considérant la délibération N° 038-2024 attribuant les subventions au titre de l'exercice 2024 ;
- Se voit proposer de modifier le tableau d'attribution des subventions de la manière suivante pour l'exercice 2024 :

Subventions de Fonctionnement 2024 :

Tiers	Montant 2024	Tiers	Montant 2024
3A ASSOCIATION DES AMIS DE L'ARCOLAN	315,00	CAPE et CORDE	60,00
ACCA DE MAGESCQ	610,00	CHORALE CANTISSIMO	150,00
AD OCCE ECOLE DE MAGESCQ	2 900,00	COMITE DES FETES	8 000,00
AMICALE 3 AGE	600,00	GYM VOLONTAIRE MAGESCQUOISE	1 650,00
AMICALE DES POMPIERS	245,00	JUDO CLUB MAGESCQ	1 800,00
ANCIENS COMBATTANTS	485,00	LA RECRE DES PITCHOUNS	300,00
ARRET CREATION	400,00	PETANQUE MAGESCQUOISE	240,00
ASS. DONNEURS DE SANG	165,00	PREVENTION ROUTIERE	135,00
ASSO PARENTS D'ELEVES	330,00	PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	80,00
ASSOCIATION CONJOINTS SURVIVANTS	50,00	Sté de Pêche SOUSTONS-AZUR	75,00
BADMINTON MAGESCQUOIS	1 650,00	TENNIS CLUB MAGESCQ	1 650,00
BASKET MAGESCQ	8 500,00	LES VIEILLES BRANCHES DU CMJ	300,00
Subventions de Fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé			30 690,00



Subventions Exceptionnelles 2024 :

Tiers	Montant 2024
JUDO CLUB MAGESCQ	300,00
BASKET MAGESCQ	1 500,00
TENNIS CLUB MAGESCQ	400,00
Subventions exceptionnelles aux associations et autres personnes de droit privé	2 200,00
Crédits à répartir en fin d'année selon critères définis par délibération du CM :	7 110,00
TOTAL Article 6574	40 000,00
Subvention au CCAS de Magescq	15 000,00
TOTAL Article 657362 – CCAS	15 000,00

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 300,00 € au tennis club de magescq pour l'exercice 2024 ;
- **DE VALIDER** le tableau des subventions tel que présenté ci-dessus.

VOTE :

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT



Publiée le : 31 mai 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 31 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.